This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

RC
11423
HN 5ZA
HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

N 5ZAZ $

KC 11423

Bound not HCL

MAR 28 1906

Harvard College Library

LIBRARY OF THE

Department of Social Ethics

GIFT OF

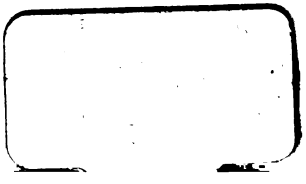

N° 1. 0 fr. 50.

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

MANUEL
DU
COOPÉRATEUR
SOCIALISTE

PAR

MAURICE LAUZEL

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
RUE CUJAS, 17

1900
Tous droits réservés

MANUEL

DU

COOPÉRATEUR SOCIALISTE

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE. N° 1

MANUEL

DU

COOPÉRATEUR SOCIALISTE

PAR

MAURICE LAUZEL

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
RUE CUJAS, 17

1900

Tous droits réservés

KC 11423

1189-71

INTRODUCTION

Tout le monde a entendu parler des coopératives, mais beaucoup de personnes, même parmi les plus instruites, ne soupçonnent pas qu'on appelle ainsi des associations très diverses par leur organisation et par leur but. C'est peut-être cette ignorance et la confusion qu'elle entraîne qui font honnir la coopération par des socialistes mal informés : sous prétexte qu'il existe des coopératives non socialistes, ils rejettent complètement la coopération sous toutes ses formes, et privent ainsi le Parti socialiste d'un puissant moyen d'action révolutionnaire.

Qu'importe que la coopération ne soit pas *essentiellement* socialiste ? Parmi les moyens d'action, il en est un grand nombre que la réaction bourgeoise s'est appropriés : cela empêche-t-il le Parti socialiste d'y avoir recours ? Le Parti socialiste méprisera-t-il la propagande par la presse, parce qu'il existe des journaux bourgeois ? Négligera-t-il de faire des meetings sous couleur que tous les partis bourgeois organisent des réunions publiques ? Ne déploiera-t-il pas la masse disciplinée de ses libres manifes-

tants dans la rue, parce que la bande nationaliste y a répandu ses dupes et ses braillards à quarante sous ? Il y a des syndicats non socialistes : exclurons-nous de nos rangs les syndicats adhérant à nos principes ? Refuserons-nous les mandats électifs ? N'aurons-nous nos délégués ni à la Chambre, ni aux Conseils généraux, ni aux Conseils municipaux ?

Lorsqu'un moyen d'action s'offre à nous, une seule question doit être posée :

« Le moyen est-il propre, entre nos mains, à hâter la disparition de la société capitaliste et l'avènement de la société collectiviste ou communiste ? Le moyen peut-il hâter la Révolution sociale ? »

Cette question est la seule : elle contient, résume et résout toutes les autres questions de tactique socialiste.

Il ne s'agit donc pas, en particulier, de savoir si la coopération est pratiquée par des ennemis du socialisme, ou si elle ne l'est pas, mais de répondre à cette question : « Entre les mains du Parti socialiste, la coopération est-elle propre à hâter la disparition de la société capitaliste et l'avènement du régime socialiste ? »

Parmi les diverses formes de la coopération, la plupart ne peuvent pas collaborer à l'action révolutionnaire : elles auraient tout au plus pour effet de permettre à la petite bourgeoisie (marchands au détail, petits industriels, etc.) de lutter contre la concurrence du haut commerce

et de la grande industrie. Il est évident que le Parti socialiste néglige absolument tous ces procédés coopératifs, dont il n'a que faire, puisqu'ils ne tendent en aucune manière à la transformation radicale de la société, réclamée par les socialistes.

C'est ainsi qu'il convient de suspendre son jugement et d'observer la plus grande réserve à l'égard des coopératives de production, qui ont fait naître plus d'une illusion généreuse. Au lendemain de la grande révolution démocratique de 1848, il y eut un élan très vif dans ce sens : en France se fondèrent plus de 200 sociétés ouvrières de production, dont une seule a survécu ; plus tard, en 1866-1867, le mouvement reprit ; en 1897, il existait 164 associations de ce genre, en tout. A l'heure présente, ces associations sont presque toujours d'esprit bourgeois : elles se composent trop souvent de quelques ouvriers patrons, qui emploient des ouvriers salariés beaucoup plus nombreux : ainsi celle des lunetiers compte 151 coopérateurs et 1.480 salariés. Les coopératives de production sont aptes à transformer une partie des ouvriers en petits bourgeois facilement ennemis de la révolution sociale, qui changerait leur propriété individuelle, constatée par leurs « actions » nominatives, en propriété collective de la société. Le socialisme ne peut donc placer son espoir dans les sociétés de production livrées à elles-mêmes.

Il n'est, aujourd'hui, qu'une forme de coopération qui puisse devenir une arme puissante

aux mains du Parti socialiste : c'est la coopérative de consommation.

Nous ne voulons pas dire que toute coopérative de consommation est forcément socialiste, mais simplement qu'il est possible aux travailleurs d'organiser des coopératives de consommation socialistes, c'est-à-dire d'user des coopératives de consommation comme ils usent des différents moyens de lutte, syndicats, journaux, meetings, manifestations, etc., et dans le même but : pour hâter la révolution.

Nous nous proposons ici, en une première partie théorique :

1° de définir la coopérative de consommation et d'en montrer les avantages généraux ;

2° de montrer, par des exemples pris dans les faits, la puissance énorme que la coopération peut donner aux consommateurs associés ;

3° de distinguer nettement ce qui donne à une coopérative de consommation le caractère socialiste ;

4° d'énumérer les principaux avantages que peuvent retirer des coopératives de consommation les travailleurs socialistes ;

En une deuxième partie technique et pratique :

1° de décrire le fonctionnement d'une coopérative socialiste existante prise pour modèle ;

2° de donner enfin les premiers renseignements nécessaires aux travailleurs qui voudront fonder une coopérative : capitaux indispensables, textes de loi, formalités, statuts-type.

PREMIÈRE PARTIE

LA THÉORIE

CHAPITRE PREMIER

LES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Qu'est-ce qu'une coopérative de consommation ?

Une ménagère achète deux litres de vin par jour chez l'épicier ou le marchand de vins de sa rue. Chaque jour elle dépense 1 fr. 40 pour procurer à son ménage un vin toujours mauvais, souvent baptisé, parfois même frelaté. Elle sait qu'un de ses voisins, un bourgeois, qui a de l'argent et du crédit, achète au représentant direct du vigneron un fût de 220 litres qui, rendu en cave, revient à 130 francs. Le bourgeois paye en gros 59 centimes un litre de vin naturel, tandis que la ménagère se procure pour 70 centimes, dans le détail, un litre de vin à la fuchsine. Si elle pouvait obtenir le même vin que le bourgeois et aux mêmes conditions, elle économiserait 22 centimes par jour sur ses deux litres, c'est-à-dire 80 francs 30 centimes dans l'année.

Seulement, pour économiser ces 80 fr. 30 il faudrait posséder une avance de 130 francs, et la ménagère ne l'a pas.

Mais elle a l'idée de s'adresser à neuf autres ménagères qui ne sont pas plus riches qu'elle; et toutes les dix conviennent d'économiser chacune 13 francs; elles réunissent leurs dix fois 13 francs, leurs 130 francs, et font venir une pièce de vin. Chacune reçoit en partage le dixième de 220 litres, soit 22 litres, qui sont de bon vin et coûtent 59 centimes.

Nos dix ménagères ont formé passagèrement une petite *Coopérative de consommation.*

Faisons quelques remarques.

1° Chaque ménage buvant les vingt-deux litres en onze jours, il faudra faire venir une pièce tous les onze jours, soit environ trente-trois dans l'année. L'association des dix ménages ouvriers achète donc huit à dix fois plus de vin dans l'année que le bourgeois qui a servi d'exemple : elle est un meilleur client pour le vigneron ou son représentant. Elle pourra donc payer la même qualité de vin un peu moins cher que le bourgeois acheteur de trois ou quatre pièces par an. Le vin reviendra, par exemple, à 57 centimes le litre, au lieu de 59.

2° Ce que les ménagères font pour le vin, elles le feront aussi pour d'autres produits, pour les pommes de terre, pour le charbon. Qui achète 1.000 kilos de charbon les paye, à Paris et en année ordinaire, 51 francs, c'est-à-dire 2 fr. 55 sac de 50 kilos, tandis qu'à la même époque,

un sac acheté séparément est vendu 2 fr. 70 ou même 2 fr. 80. On pourrait faire les mêmes observations à propos de presque tous les objets. Si bien qu'un ménage ouvrier, économisant dans les douze mois 80 francs sur un produit, 30 francs sur un autre, 45 francs sur un troisième, et ainsi du reste, arriverait au bout de l'année, dépensant en moyenne 11 francs au lieu de 12, à vivre plus sainement avec le produit de onze mois de travail qu'auparavant avec le produit des douze mois.

3° Enfin, si, au lieu de s'associer à dix familles, on s'associait à cent familles? à mille familles? Il est bien évident que les bienfaits de l'association grandiraient encore.

Mais est-ce possible?

Oui, car c'est précisément ce que font les membres des *Coopératives de consommation*, en France, en Belgique, en Angleterre.

CHAPITRE II

PUISSANCE DE LA COOPÉRATION

Ce n'est pas seulement par dizaines ou par centaines que la Coopérative de consommation peut grouper les familles, si elle est activement organisée; c'est par milliers, c'est par dizaines de mille et même par centaines de mille.

Les faits sont là, qui le démontrent irréfutablement.

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE. N° 1

MANUEL

DU

COOPÉRATEUR SOCIALISTE

PAR

MAURICE LAUZEL

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
RUE CUJAS, 17

1900

Tous droits réservés

Telle est la puissance acquise déjà par une coopérative dont les débuts furent particulièrement humbles et pénibles. Les associés des vingt fondateurs de 1873 sont aujourd'hui copropriétaires d'une solide maison qui fait plus d'un million et demi d'affaires par an.

Mais il y a mieux encore.

Les fédérations de coopératives.

En Angleterre, les Coopératives forment des fédérations pour acheter à meilleur compte les marchandises ou même les fabriquer.

Une Fédération de ce genre, fondée à Manchester en 1864, fit pour 1.296.425 francs d'affaires l'année de sa création. Pendant l'année 1898, son chiffre de vente s'éleva à 312.500.000 francs.

En décembre 1898, elle comptait 1.118.158 coopérateurs. En septembre 1899, elle occupait 10.070 employés. Elle possède sept bateaux à vapeur, qui ont coûté près de deux millions. Elle possède deux savonneries, une usine pour la fabrication des conserves, marmelades, biscuits, etc.; deux fabriques de souliers, une tannerie, une fabrique d'étoffes de laine, une fabrique d'objets en laine, un dépôt de poteries, etc.

La Fédération de Glasgow, fondée en 1868, atteignait, en 1898, un chiffre de vente de 115 millions de francs, et occupait, en 1899, 5.203 ouvriers et employés.

En 1896, si toutes les Fédérations anglaises s'étaient réunies, elles eussent fondu ensemble

1.723 coopératives, associant 1.500.000 familles (c'est-à-dire environ 6 millions d'individus sur environ 40 millions que comptent les Iles Britanniques); leurs 18.000 ouvriers produisaient pour 120.000 millions dans l'année; le chiffre total de leurs affaires s'élevait à un milliard quatre cents millions (1.400.000.000) de francs.

Les diverses Fédérations anglaises ne se sont pas réunies encore en une seule Société; mais rien, semble-t-il, n'empêche leur fusion future. De quelle énorme puissance, alors, disposera cette Fédération des Fédérations, cette Fédération suprême, comprenant un personnel aussi nombreux, maniant des sommes aussi formidables! Ce sera bien, selon le mot d'un économiste, un véritable État dans l'État.

Supposez unis les millions de travailleurs que compte un grand pays, supposez-les associés dans une pareille Fédération de Coopératives, ayant leurs magasins, leurs fabriques, leur flotte marchande, et un budget annuel atteignant les 2/5 du budget français... Unis conformément aux principes socialistes, ne formeraient-ils pas dans l'État capitaliste, selon le mot de Vandervelde, *un embryon de société collectiviste* avec qui l'État capitaliste devrait compter ? Quel *trust*[1], quel syndicat de banquiers et d'usiniers tiendrait devant cette puissance énorme de la classe ouvrière unie économiquement et socialement?

1. Syndicat de capitalistes accaparant la production d'un objet pour en déterminer la hausse aux dépens des consommateurs.

Cette puissance inouïe, on comprendra mieux quels en peuvent être la grandeur et les effets bienfaisants lorsqu'on se sera rendu compte, dans les chapitres qui suivent, des caractères particuliers aux Coopératives socialistes et des avantages qu'en peut tirer le Parti socialiste.

CHAPITRE III

CARACTÈRES SPÉCIAUX A UNE COOPÉRATIVE SOCIALISTE

S'il existe des institutions forcément anti-socialistes (par exemple les armées permanentes), en revanche il en est qui peuvent être indifféremment bourgeoises ou socialistes, selon l'esprit qui les anime. Les coopératives de consommation sont au nombre de ces dernières.

Une coopérative de consommation sera non-socialiste si les coopérateurs la créent pour une tout autre raison que le désir de hâter la transformation de la société. Elle sera socialiste si les coopérateurs la font concourir à l'avènement de la société collectiviste ou communiste.

Si des hommes se réunissent en des coopératives uniquement pour acheter à meilleur compte les objets de consommation (effet immédiat de la coopération), leurs coopératives seront non-socialistes. Si leur association a un but supérieur à cette réduction du prix de la vie, s'ils ne s'associent pas simplement pour le simple plaisir — d'ailleurs légitime — de payer

moins cher leur pain, leur vin, leur viande, etc., mais parce que cette association est pour eux une arme contre la société actuelle, alors leurs coopératives seront socialistes.

Aux yeux des coopérateurs non-socialistes, la coopération est un but qui suffit, et au-delà duquel il n'y a rien à chercher. Entre les mains des socialistes, la coopération n'est qu'un moyen d'action socialiste, un puissant levier, capable de remuer le monde capitaliste sur ses bases de propriété individuelle et d'injustice sociale. Nous ne voulons pas être coopérateurs pour la satisfaction de diminuer un peu l'infinie misère du prolétariat : cette satisfaction n'est pas suffisante. Nous voulons être coopérateurs pour coopérer plus efficacement à la révolution sociale.

Sera socialiste toute coopérative qui se proposera d'être un moyen pour parvenir à ce but suprême.

Quels sont les caractères pratiques qui correspondent à cet esprit théorique? Quels sont les signes, quels sont les actes, quels sont les statuts qui permettent de distinguer dans une coopérative l'intention socialiste ?

1° Dans un pays où le Parti socialiste existe et possède son unité, il faut tout d'abord que la Coopérative soit affiliée au Parti, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Fédération ou d'une Organisation. Cette affiliation ne saurait être de pure forme : elle doit se manifester autrement que par une adhésion inerte et pas-

sive aux principes du parti. Une Coopérative socialiste doit collaborer à l'action du Parti socialiste, en tout temps et par tous les moyens dont elle dispose.

2° Une Coopérative socialiste n'abdique aucun moyen de faire de la propagande, ne perd aucune occasion de faire de l'action socialiste.

Prenons deux ou trois exemples. L'*Avenir de Plaisance* du XIV^e^ arrondissement parisien, coopérative affiliée au Parti socialiste, souscrit en faveur des grévistes ; l'*Avenir* a prêté une somme importante à la *Verrerie ouvrière;* il a secouru une société sœur, l'*Alliance* du XVIII^e^ arrondissement ; il a souscrit cinq actions de la Cordonnerie ouvrière.

En Belgique, la Coopérative socialiste, le *Vooruit* de Gand, saisit une excellente occasion de faire de la propagande et de l'action socialiste, lorsqu'il expédia quotidiennement des wagons de pain aux grévistes du Borinage.

De la même manière intervint la *Maison du Peuple* de Bruxelles, lorsque les carriers de Quenast se mirent en grève. Ces carriers étaient des hommes très religieux, soumis à la puissance cléricale si redoutable en Belgique. Les coopérateurs de la *Maison du Peuple* virent en eux, comme il était juste, des travailleurs luttant contre le patronat et décidèrent de les soutenir. Tous les matins, les charrettes de la grande Coopérative partirent pour Quenast, remplies de pain, pavoisées de drapeaux rouges. Aujourd'hui, la région est devenue socialiste.

La *Maison du Peuple* met à la disposition du

Parti ouvrier belge sa vaste salle de réunions. Elle donne l'hospitalité aux bureaux des syndicats ouvriers. Elle offre aux travailleurs ses salles de conférences et sa bibliothèque.

Lutte politique et sociale, lutte économique, lutte syndicale, lutte intellectuelle, elle réunit sous son vaste toit toutes les formes de la lutte socialiste.

Ainsi doivent agir, dans la mesure de leurs forces, toutes les Coopératives qui adhèrent au Parti socialiste.

3° Si variée que puisse être l'action d'une Coopérative socialiste, si développée que soit sa propagande, cette action et cette propagande, par leur nature même, sont condamnées à être locales ou, tout au plus, étroitement régionales. Or, la propagande et l'action sont nécessaires partout, et là, plus qu'ailleurs, où il n'existe pas encore de groupements vivaces comme les Coopératives : l'action et la propagande doivent être largement régionales, et elles doivent être nationales. Il est donc nécessaire que les Coopératives affiliées contribuent à l'œuvre départementale et à l'œuvre nationale du Parti socialiste, en lui fournissant des ressources pécuniaires, puisqu'il n'est pas d'autre moyen pratique de collaborer à l'action diffuse dans le territoire d'une grande région et du pays tout entier.

C'est ce que plus d'une Coopérative socialiste a clairement compris. En 1899, l'*Avenir de Plaisance*, par exemple, a voté la résolution suivante en assemblée générale :

« Lorsque le prorata (ou trop-perçu sur 100 francs) dépassera la somme de 5 0/0, l'excédent sera versé au Comité d'entente socialiste pour la propagande. »

La *Maison du Peuple* de Bruxelles, en vertu de ses statuts, ne distribue à ses membres que 75 0/0 des bénéfices nets annuels; des 25 0/0 qui restent, une moitié au moins est consacrée à la propagande socialiste, c'est-à-dire 12 1/2 0/0 au minimum. Nous préférons ce système (le pourcentage restant à déterminer selon les cas), car il a le mérite de mêler l'idée socialiste et l'action socialiste aux actes répétés de la vie journalière, puisque le coopérateur ne peut acheter un pain, du café, de la bière ou du vin, sans subventionner par là-même la Caisse de la Fédération ou du Comité général, sans faire acte de socialiste militant.

A présent, nous savons comment, par son esprit et par ses actes, dans la théorie comme dans la pratique, une Coopérative de consommation socialiste se distingue d'une Coopérative non-socialiste. Le coopérateur bourgeois se soucie de la coopération pour les bénéfices personnels qu'elle lui rapporte. Le coopérateur socialiste use de la coopération comme d'un moyen propre à atteindre un but différent de ce moyen. Ce but est la Révolution sociale.

CHAPITRE IV

AVANTAGES DES COOPÉRATIVES SOCIALISTES DE CONSOMMATION

Il est donc *possible* de fonder des Coopératives socialistes de consommation, comme il est possible d'éditer des journaux socialistes, de faire dans la rue des manifestations socialistes, d'organiser des syndicats socialistes : l'outil vaut et veut ce que vaut et veut l'ouvrier. Il sera socialiste, si l'ouvrier est socialiste.

Mais est-il *utile* aux travailleurs socialistes de fonder des Coopératives de consommation ?

La réponse est évidente : il ne faut négliger aucun moyen de propagande et d'action. Mais elle s'imposera plus encore lorsque nous aurons montré les avantages que peuvent retirer de ces associations les travailleurs affiliés au Parti socialiste.

On peut distinguer :

a. Des avantages personnels, immédiats : ceux que recueillent aussi de leurs associations les coopérateurs non-socialistes;

b. Des avantages collectifs et de portée lointaine, dont bénéficie le Parti socialiste tout entier, parce qu'ils dérivent de l'esprit socialiste de nos Coopératives.

D'ailleurs, les avantages « personnels » ont une répercussion sur la vie collective du Parti socialiste, et finalement contribuent à son progrès.

A. — Avantages personnels.

I. — A dépense égale, un coopérateur consomme des objets supérieurs en qualité à ceux que peut acheter, dans le détail, un travailleur isolé.

Il est impossible d'énumérer toutes les falsifications subies par les denrées. Certaines, du moins, sont connues de tout le monde. Le laitier passe l'octroi de Paris avec 500 litres de lait et, grâce à l'eau claire dont il l'additionne, en vend 1.000 ou 1.200 aux consommateurs. Le marchand de vins baptise généreusement ses liquides, quitte à leur rendre un peu de couleur à l'aide de la fuchsine. Le « distillateur » empoisonne tout un quartier avec son alcool frelaté, parfois étendu d'eau, mais aiguisé d'une pointe de vitriol ; il trouve moyen de rendre son poison un peu plus dangereux. Certains épiciers ajoutent de la poussière à leur poivre moulu, de la farine ou du plâtre à leur sucre en poudre ; un de leurs confrères, établi à Vierzon, a été condamné pour avoir vendu, sous le nom de thé, des feuilles quelconques colorées avec du bleu de Prusse.

Un enfant a besoin de prendre de l'huile de foie de morue ; ses parents se privent du nécessaire pour lui procurer un remède coûteux, et l'enfant surmonte son dégoût pour avaler bravement la drogue qui doit le faire vivre... Or, dit Louis Bertrand, il est près de Paris deux fabriques d'huile de foie de morue qui achètent à vil prix tous les poissons pourris, huîtres,

moules, etc., que l'inspecteur des Halles fait jeter, et elles en font de l'huile de foie de morue. Étonnez-vous, après cela, si le remède n'est pas toujours efficace!

Sans citer plus d'exemples, disons simplement qu'il paraît tous les mois à Amsterdam une publication dont l'existence seule a la valeur d'un argument : c'est la *Revue internationale des falsifications*. La lecture en est édifiante.

Quel moyen le travailleur isolé a-t-il pour reconnaître les falsifications? Il n'en a pas. Il est désarmé devant la fraude du grand usinier, comme devant celle du petit commerçant, que les « nécessités de la concurrence » incitent à falsifier les denrées. Au contraire, la Coopérative a les ressources indispensables. D'abord elle tarit une source de falsifications en supprimant l'intermédiaire du boutiquier. De plus, elle peut faire analyser par un chimiste les produits fournis par le vigneron, le fabricant de chocolat, l'importateur de café ou de riz, le fabricant de laine, de drap, de chaussures. Elle est une cliente difficile à tromper, et qu'on ne se hasarde pas à tromper; la découverte d'une fraude exposerait des commerçants peu scrupuleux à perdre un débouché important en risquant un procès désastreux. La crainte des chimistes que peut consulter la puissante association est, pour les moins consciencieux, le commencement de la sagesse et de la loyauté.

Donc, le travailleur aura des aliments plus sains et des vêtements plus solides s'il entre dans une Coopérative de consommation.

II. — Les payera-t-il plus cher? Non; bien au contraire, il y trouvera un bénéfice pécuniaire, et ce sera un second avantage personnel que d'avoir ces objets à meilleur compte par la Coopérative.

En effet, il y a une différence sensible entre le prix d'un même objet pris en gros ou acheté au détail. Cette différence varie entre des limites difficiles à préciser. D'une enquête très partielle faite en 1866, il résulte qu'un objet acheté 10 francs en fabrique est revendu de 13 à 22 fr. 70 par le détaillant. En prenant le chiffre inférieur (30 0/0), on est arrivé à cette conclusion que les détaillants, en France, prélèvent sur les consommateurs un impôt annuel de sept milliards et demi. Rien d'étonnant : la France compte plus de 100.000 épiciers (1 par 90 familles), plus de 50,000 boulangers (1 par 184 familles), et autant de bouchers, sans compter les autres détaillants qui vendent des objets de première nécessité. Au total, pour dix familles il y a un détaillant.

Supprimer ces « parasites », c'est abaisser le coût de la vie. C'est ainsi que les Coopératives de consommation socialistes ont diminué le prix du pain dans la proportion de 35 à 23.

Mais, dira-t-on, cette « suppression des parasites » n'est-elle pas déplorable? Certes, il est profondément regrettable que les détaillants, c'est-à-dire des faibles, soient les premières victimes d'une amélioration sociale. Mais cette considération ne peut pas arrêter le socialisme. Si les socialistes ne se hâtent pas de multiplier

leurs coopératives, le petit détaillant n'y gagnera rien, car les capitalistes fondent partout des maisons de vente en grand et offrent au consommateur les objets à un prix qui défie la concurrence des petits commerçants. C'est le mouvement de concentration capitaliste, présage de la concentration collectiviste, qui crée partout de vastes bazars, tueurs des petits boutiquiers; les *Louvre*, les *Bon Marché*, les *Printemps*, et les bazars qui ont poussé depuis quelques années dans les principales villes des départements. Le petit commerce paraît condamné. Voici qu'à Paris une grande boulangerie, dont la fabrique est installée dans un faubourg, a ouvert, dans les vingt arrondissements, quarante magasins de vente, où elle offre le pain à raison de 25 centimes le kilog, tandis que les petits boulangers le débitent à 35 centimes. Bien conduite, cette fabrique doit tuer le petit commerce du pain à Paris. Les socialistes assisteront-ils les bras croisés à cette transformation de l'industrie parisienne du pain? Un sentimentalisme absurde en laissera-t-il le bénéfice à des capitalistes avisés? A Paris[1] et dans les départements, il faut nous hâter. Sinon, nous rencontrerons les mêmes obstacles que nos camarades de Liège : ceux-ci n'ont fondé leur boulangerie coopérative qu'après avoir vu des capitalistes supplanter les petits détaillants en installant une fabrique de pain; aussi la Coopérative so-

1. A Paris vient d'être fondée la *Boulangerie Socialiste*, qui a déjà fait baisser notablement le prix du pain dans les XIII^e^ et XIV^e^ arrondissements.

cialiste de Liége a-t-elle beaucoup plus de mal à se développer que ses sœurs de Bruxelles, de Gand et de Jolimont.

Ce n'est pas sur l'abstention des socialistes que le petit commerce peut fonder l'espoir de vaincre les difficultés économiques qui l'enserrent : ce que les socialistes refuseraient de tenter, les capitalistes l'accompliraient avec joie. Mieux vaut encore pour les petits bourgeois que les socialistes l'emportent sur les gros financiers : notre volonté est de transformer la société dans le sens de la justice, tandis que les capitalistes ont le désir de la faire durer en rendant chaque jour plus lucrative la possession du capital, et chaque jour plus dure la condition des prolétaires, aux rangs desquels, bon gré mal gré, les petits bourgeois seront fatalement rejetés.

En résumé, la suppression des intermédiaires s'impose, et il en résultera pour le coopérateur, comme second avantage, un abaissement du prix de la vie, ou, à dépense égale, une meilleure condition d'existence, un plus haut *standard of life*.

On avait craint jadis que cet abaissement du prix des denrées ne déprimât les salaires, en vertu de la *loi d'airain*, aujourd'hui reconnue inexacte. L'événement n'a pas justifié cette crainte.

III. — On entend parfois faire cette objection aux Coopératives de consommation : « L'ouvrier a besoin de crédit, quand il est malade ou quand l'ouvrage manque, ou en cas de grève ; or, les Coopératives ne font pas de crédit. »

En effet, une Coopérative sérieusement organisée doit vendre exclusivement au comptant.

D'abord, cela est juste, car vendre au comptant aux uns et à crédit aux autres, c'est faire payer le crédit des seconds par les premiers, c'est vendre plus cher aux premiers.

Ensuite, cela est nécessaire, sinon une partie de l'actif de la Coopérative consiste en créances tirées sur des insolvables, et elle est exposée à périr au moindre souffle, témoin la Coopérative de Lourches (Nord), qui disparut parce qu'ayant prêté pour 3.000 francs de marchandises à ses membres, un beau jour il lui manqua 1.800 francs pour effectuer ses paiements.

La Coopérative a donc le devoir absolu de refuser tout crédit à ses membres, sous peine d'injustice envers eux, sous peine de mort pour elle-même. Mais cette suppression du crédit est loin d'être un désavantage : pour l'ouvrier, l'endettement est l'expédient le plus fâcheux, parce qu'il est le plus trompeur. Si le crédit accordé par le détaillant peut parfois rendre des services à l'ouvrier, c'est forcément pour un temps très court, car le petit commerçant est lui-même dépourvu de capitaux. On connaît les graves inconvénients de l'endettement : sont-ils compensés par l'utilité du crédit ?

En cas de grève prolongée, et surtout en cas de long chômage, le crédit est vite épuisé, et la dette reste bien lourde aux épaules du travailleur.

En cas de maladie de moyenne durée, l'utilité du crédit est plus manifeste, car l'ouvrier peut

reprendre son travail avant d'avoir lassé la bonne volonté du détaillant; et encore... En tout cas, la dette reste là, et il faut s'acquitter péniblement.

Et le coopérateur?

En cas de long chômage : il faut espérer qu'un jour viendra où sera constituée une puissante *Fédération des Coopératives socialistes*, capable d'organiser pour ses adhérents des assurances contre le chômage. Pour l'instant, la Coopérative est aussi impuissante que le crédit.

En cas de grève prolongée : il est probable que le gréviste trouvera un appui auprès de ses associés de la Coopérative socialiste, puisque celle-ci soutient, en principe, tous grévistes. Bien entendu, si tous les associés sont simultanément en grève, la Coopérative ne pourra les soutenir que si elle a formé de puissantes réserves.

En cas de maladie : une Coopérative bien organisée secourt ses associés malades. Par exemple, l'*Union de Lille* leur fournit le pain et l'épicerie pendant neuf semaines, ce qui vaut bien le crédit moyen accordé par les débitants! La *Maison du Peuple* assure ses adhérents contre la maladie moyennant un versement mensuel de 5 centimes : elle envoie le médecin et donne les médicaments.

Si donc la Coopérative supprime le crédit, en revanche elle supprime les inconvénients de la dette tout en assurant le nécessaire à son adhérent, au moins dans certains cas, et pendant un temps qui sera d'autant plus long que la Coopé-

rative sera plus florissante. La suppression du crédit ne se solde point par un désavantage, mais par un bénéfice.

IV. — Enfin, c'est un important service rendu au coopérateur que l'instruction dispensée par la Coopérative. Celle-ci est un lieu de réunion, de distraction saine. L'hiver, on y trouve la chaleur et la lumière. En tout temps, on y trouve des camarades, des conférenciers, et des livres : tandis que l'ouvrier isolé va de l'usine au cabaret, parce qu'il n'a pas un intérieur tant soit peu agréable, le coopérateur va « à la Société » ; au lieu de s'abrutir d'alcool au profit du cabaretier d'abord et de la société capitaliste ensuite, laquelle n'a rien à redouter d'un malheureux assommé par le plus économique des poisons lents, il va rejoindre ses camarades, discuter avec eux, écouter un orateur socialiste, lire les livres de la bibliothèque socialiste ; bref, il éclaire sa conscience, développe son intelligence, fait de lui-même un militant plus ardent et plus vigoureux de la Révolution sociale.

Ce quatrième avantage n'est pas simplement personnel : le Parti socialiste tout entier en profite, car il vaut mieux pour lui être composé de militants tout à fait conscients du rôle que le prolétariat doit jouer dans la société capitaliste pour en hâter la disparition.

Les autres « avantages personnels » profitent aussi au Parti socialiste. Nourri plus sainement et plus abondamment, le travailleur offre une plus grande résistance dans la lutte contre la

tyrannie du capital. C'est pour cette raison peut-être que les Coopératives de consommation n'ont pas fait descendre les salaires. Le Parti socialiste est en droit de compter sur cette énergie accrue. Privé du crédit et affranchi de la dette envers le petit commerçant, le coopérateur appartient plus entièrement à la solidarité socialiste. Enfin, par cela même qu'il a déjà recueilli des avantages nombreux dans une institution conçue d'après les principes socialistes, le coopérateur reste fidèle au Parti : il a conscience d'améliorer son propre présent en préparant l'avenir de tous, et cette « solidarité à travers le temps », qui le lie aux futures générations socialistes, achève et fortifie la solidarité qui l'unit aux combattants de son âge. Le Parti socialiste y trouve une garantie, à la fois pour le présent et pour l'avenir.

B. — Avantages pour le parti socialiste.

Nous arrivons aux avantages que le Parti socialiste peut et doit retirer directement de l'action coopérative.

I. — Tout d'abord les ressources pour la propagande sont accrues dans d'énormes proportions, et cela de diverses manières.

En 1898, il était impossible aux militants du Parti socialiste de louer, à Paris, une vaste salle pour organiser des réunions publiques. Les propriétaires, terrorisés par la bande cléricale et nationaliste, refusaient la location, sous le premier prétexte venu. Ce fait, constamment

répété, priva les socialistes d'un excellent moyen de propagande dans une période d'agitation qui fut féconde en résultats, mais qui aurait pu l'être davantage. Le grand meeting du Tivoli-Wauxhall n'eut pas de lendemain, faute de local suffisant. En eût-il été de même, si le Parti socialiste avait eu à Charonne, à Belleville, à Clichy, à Grenelle, à Vaugirard, dans chaque faubourg ouvrier, une Coopérative affiliée lui fournissant une immense salle de réunions, semblable à celle qui remplit le 3e étage de la vaste *Maison du Peuple* bruxelloise? Evidemment, il nous faut des salles *à nous*, dans lesquelles, à jamais affranchis de la terreur bourgeoise qui sévit sur les propriétaires bourgeois, nous serons libres *chez nous* : libres d'exprimer notre opinion socialiste sur les événements, libres d'exposer les principes révolutionnaires du socialisme.

Est-ce tout? Une Coopérative n'est vraiment socialiste que si elle fournit au Parti socialiste des moyens d'action de toute nature : un des principaux est l'argent, qui demeure le nerf de la lutte contre le capitalisme. Nous avons déjà vu qu'une Coopérative belge consacre à la propagande un minimum de 12,5 0/0 sur les bénéfices nets. Nul ne pensera que c'est trop demander aux coopérateurs socialistes français, à condition que la *majoration* ne dépasse pas les limites raisonnables. (La majoration est la différence entre le prix que paye la Coopérative à son fournisseur et celui auquel elle vend aux adhérents; à la fin de l'exercice, la majoration,

déduction faite des frais, est remboursée aux adhérents, et constitue les bénéfices nets.) Voici une Coopérative parisienne qui a partagé, en 1898, la somme de 57.777 francs entre ses 4.437 adhérents; selon le système belge, elle aurait consacré 7.222 francs à la propagande. La quote-part moyenne de chaque associé ressort à 1 fr. 62 pour l'année, ce qui n'a, en vérité, rien d'excessif ! Elle est plus élevée à la *Maison du Peuple* de Bruxelles, ainsi qu'en témoignent les chiffres de huit années :

Années	Adhérents	Fournis à la propagande	
		en tout	par tête
		fr.	fr. c.
1889	2.500	7.900	3,16
1890	3.500	11.200	3,20
1891	4.750	11.500	2,63
1892	7.000	15.400	2,20
1893	8.000	17.200	2,15
1894	10.000	23.000	2,30
1895	12.000	34.700	2,89
1896	13.800	48.600	3,52

Ainsi, dans l'ensemble des huit années 1889-96, la Coopérative de Bruxelles a consacré à la propagande une somme totale de 169,500 francs, chaque associé faisant un sacrifice annuel moyen de 2 fr. 74, c'est-à-dire donnant à la propagande socialiste 3/4 de centime par jour, 5 centimes 1/4 par semaine.

Les coopérateurs socialistes discuteront ce chiffre et diront s'ils veulent accorder chacun, tous les dimanches, un sou à la Révolution.

S'ils prennent pour base cette moyenne d'un sou, la propagande recevra chaque année :

de 50.000	coopérateurs :	130.000 francs
75.000	—	195.000 —
100.000	—	260.000 —
250.000	—	650.000 —

Ces chiffres indiquent clairement la puissance de propagande que le Parti socialiste recevra des Coopératives affiliées, à mesure que l'institution se développera. Il sera à même de perfectionner et de répandre la presse socialiste, de lancer dans toutes les directions ses propagandistes et ses orateurs, de soutenir efficacement les grévistes, bref, de faire pénétrer la voix socialiste dans les plus petites communes, dans les usines les plus dérobées.

II. — Des Coopératives notre Parti retirera aussi un avantage moral qui n'est pas à dédaigner.

Le Parti socialiste prétend substituer au gouvernement des personnes l'administration des choses; la future société sera une réunion d'hommes libres, possédant en commun les instruments de travail et administrant, dans l'intérêt de tous, cette propriété collective. Or, on conteste à la classe ouvrière les capacités nécessaires pour mener à bien non-seulement cette administration gigantesque, mais même la plus petite entreprise commerciale : d'où l'on conclut à la nécessité de maintenir le patronat et le gouvernement autoritaire des personnes.

Il faut entendre avec quel mépris un bourgeois commerçant tourne en ridicule « le manque d'esprit pratique » des socialistes. A l'en croire, un socialiste est un infortuné à qui l'art

et la pratique des « affaires » échappent fatalement.

Si par « pratique des affaires » on veut dire tous les moyens, permis ou illicites, par lesquels le commerçant lutte contre la concurrence de ses confrères ennemis (depuis la réclame, qui est souvent le mensonge le plus éhonté, jusqu'aux falsifications de toute espèce), alors le socialiste n'est pas un « bon commerçant », puisqu'il organise des Coopératives de consommation qui ont pour but, précisément, de supprimer la concurrence sous plusieurs de ses formes : concurrence des *intermédiaires*, qui sont supprimés ; concurrence des *consommateurs*, qui sont associés; concurrence même des *producteurs*, puisque les Coopératives tendent, d'une part, à fabriquer elles-mêmes leurs objets, et, d'autre part, à unir les producteurs dans des associations avec lesquelles elles peuvent passer des traités.

Il est évident que, si la « pratique des affaires » est l'art de « rouler » ses concurrents, elle sera refusée à une Coopérative et à ses dirigeants. Mais si cette fameuse « pratique » est simplement la capacité de bien administrer, il suffit de considérer nos Coopératives socialistes et leur prospérité pour être convaincu que les socialistes sont aussi *pratiques* que les bourgeois du haut et du bas commerce. Il est fort rare qu'une Coopérative socialiste vienne à disparaître : presque toutes subsistent; la plupart s'accroissent, gagnent des adhérents et augmentent dans une proportion plus grande encore leur chiffre

d'affaires, en créant de nouveaux comptoirs à mesure que s'augmentent les ressources.

Ainsi les socialistes rendent manifeste leur capacité administrative par une preuve irréfutable : en administrant. Cette preuve, bénéfice moral tous les jours accru, c'est à ses Coopératives de consommation que le Parti socialiste en est redevable.

Cette preuve, disons-nous, gagnera chaque jour en valeur ; en effet, non seulement les Coopératives de consommation tendent à grandir continûment, mais encore il leur pousse nécessairement de nouveaux organes.

Une Coopérative de consommation doit acheter en gros des objets prêts à être consommés, mais, dans certains cas, il lui est plus avantageux de les fabriquer elle-même. C'est ce qui arrive, avant tout, pour le pain : beaucoup de Coopératives ont des fours et des ouvriers qu'elles paient. Dans la région nord de la France, sur une cinquantaine de Coopératives, il n'y en a guère que deux qui ne fabriquent pas elles-mêmes leur pain (celles de Waziers (Nord) et d'Avion (Pas-de-Calais) ; les coopérateurs d'Avion achètent leur pain à une boulangerie extérieure qui le porte à domicile et consent un rabais de 10 0/0.) A mesure que la Coopérative est appelée à satisfaire des besoins plus nombreux, elle a intérêt à fabriquer une plus grande variété d'objets, afin de diminuer le prix de revient. Il lui arrive exactement la même chose qu'aux gros commerçants, qui trouvent leur avantage à fabriquer eux-mêmes les produits

qu'ils vendent et les matières premières qui forment ces produits; ainsi, la maison d'épicerie Félix Potin a une fabrique aux portes de Paris, elle cultive des vignobles et fabrique son vin; le magasin de confections « Au Pont-Neuf », de Paris, découpe à la machine ses vêtements par épaisseurs de trente centimètres; une très grosse maison de laines de Roubaix trouve son avantage à faire elle-même l'élevage des moutons dans la République Argentine. Pour ne pas sortir des Coopératives, rappelons la Fédération de Manchester, sa fabrique d'épicerie, ses deux fabriques de savon, ses deux fabriques de souliers, sa tannerie, sa fabrique d'étoffes de laine et d'objets en laine, sa production annuelle de 30 millions (environ 1/10 de sa consommation), ses sept bateaux à vapeur qui vont chercher pour elle les produits du monde entier, ses 3.186 ouvriers et employés. Et si l'on considère les Fédérations toutes ensemble, c'est une production annuelle de 120 millions (environ 1/12 de la consommation), occupant 18.000 ouvriers et employés.

Aucune Fédération des Coopératives socialistes n'ayant pu encore être réalisée, nous ne pouvons qu'espérer un tel développement de la production chez nous. Mais cette extension est inévitable. Déjà le *Vooruit* de Gand, outre sa boulangerie qui fabrique 100.000 kilos de pain par semaine, outre sa salle de café et ses salles de réunion, outre ses succursales urbaines, outre sa salle de fêtes (la plus belle de la ville, « autrefois, dit Dewinne, réunion habi-

tuelle de l'aristocratie financière et industrielle de Gand »), possède quatre pharmacies, parce qu'il a plus d'avantages à fabriquer lui-même les médicaments qu'il fournit à ses associés, et construit un grand magasin de nouveautés, sur lequel pourront se greffer des ateliers.

Sans même que les Coopératives d'un pays fassent une fédération, elles auront intérêt à subventionner, comme actionnaires, et à soutenir, comme clientes, des « usines ouvrières » dans le genre de la « Cordonnerie ouvrière » et de la « Verrerie ouvrière »; nul doute que s'il existait 250.000 coopérateurs socialistes en France, l'existence des verriers d'Albi serait infiniment plus facile.

D'ailleurs, nous parviendrons à fédérer nos Coopératives, car, si la loi française ne favorise pas les fédérations de Coopératives, du moins elle permet la formation de sociétés civiles entre les Coopératives. Les premières difficultés sont un peu plus grandes que pour les sociétés anglaises, mais les résultats auront la même valeur : construction d'usines appartenant aux Coopératives associées, c'est-à-dire au prolétariat.

Ainsi, en développant normalement ses institutions économiques, le Parti socialiste démontrera à ses ennemis qu'il est capable *d'administrer les choses* d'une manière *pratique*, tout en se conformant à des principes de justice et de propriété collective.

III. — Ajoutons que, selon le mot profond de Vandervelde, le Parti socialiste donnera

plus encore que le spectacle d'un grand parti unifié et vivant : il montrera, au sein de la société capitaliste, un embryon de société collectiviste, qui, au terme du développement des Coopératives, se suffira économiquement à soi-même, autant qu'un pays devenu tout entier socialiste se suffirait à lui-même parmi les nations restées soumises au régime capitaliste. Là encore l'expérience viendrait au secours de la théorie : la possibilité d'une société collectiviste serait démontrée par son existence anticipée en pleine période capitaliste.

IV. — Enfin, la plus humble Coopérative socialiste a l'immense mérite de rattacher l'avenir au présent. Elle concilie les théoriciens de la Révolution, qui nous montrent le but dernier à atteindre, avec les tacticiens pratiques, qu'à tort parfois on appelle des « réformistes » et qui demandent, avec raison, au nom des prolétaires, des améliorations immédiates au sort de la classe ouvrière.

Ces améliorations, nous sommes en droit de les vouloir, mais nous ne les devons demander qu'à nous-même, à notre force, à notre énergie : « L'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. »

Or, les Coopératives de consommation répondent pleinement à la grande parole de Marx; à la différence des réformes que la bourgeoisie concède et peut toujours révoquer, elles sont « l'œuvre des travailleurs eux-mêmes », œuvre inaliénable et féconde.

Elles montrent de quelle manière il faut ré-

soudre la « question des réformes ». Elles montrent qu'il est des réformes excellentes, celles que le peuple fait lui-même et à lui seul, celles qui améliorent immédiatement le sort des prolétaires, tout en préparant leur affranchissement total et définitif. Elles montrent l'absurdité de cette question : « Faut-il sacrifier les générations actuelles aux générations futures? » Entre nous et nos fils, il n'y a pas lutte d'intérêts, il n'y a pas conflit d'égoïsmes. Comme il existe une solidarité de fait entre les travailleurs des différentes nations, il est une solidarité absolue entre ceux des âges successifs. Cette « solidarité à travers le temps », pas plus que la solidarité internationale des travailleurs, nous n'avons à la créer par notre sacrifice : elle existe de soi-même, elle est le fait même de nos besoins qui, en nous forçant à améliorer notre sort, préparent l'avenir du prolétariat révolutionnaire.

Les Coopératives socialistes de consommation amélioreront l'existence actuelle des travailleurs tout en préparant le triomphe du collectivisme. Par elles, se manifestera l'union des travailleurs non seulement de tous les pays, mais aussi de tous les temps.

DEUXIÈME PARTIE

LA PRATIQUE

Observation préliminaire.

Il serait malaisé de donner à nos camarades des indications pratiques qui fussent également valables dans leur détail pour toutes les régions françaises. En effet, une Coopérative de consommation répond aux besoins particuliers d'une population déterminée; or, ces besoins ne sont pas les mêmes à Lille, à Paris, à Nantes, à Marseille; les travailleurs du Nord, du Centre, de l'Ouest et du Midi ne consomment pas les mêmes objets, ou ne les consomment pas dans la même proportion. C'est ainsi que dans la région Nord le pain prend une importance qu'il n'a peut-être pas à Bordeaux. Aussi, lorsque nous décrivons l'*Union* de Lille, nous ne prétendons pas offrir un modèle unique à *tous* les coopérateurs socialistes, mais seulement à ceux qui habitent une région où la consommation du pain a la même importance qu'à Lille. De même, les renseignements relatifs à l'organisation des boulangeries coopéra-

tives s'adressent aux militants qui auront à fonder des Coopératives « à base de pain ».

Sous peine d'être vagues, nous avons été obligés de choisir ce point de vue spécial. Nous pensons néanmoins que la description et l'exposé qui suivent seront utiles aux camarades de toutes les régions. L'*Union* demeure comme un exemple dont tous pourront s'inspirer librement, en tenant compte des nécessités régionales; et de même, les « Renseignements techniques » du Chapitre II, s'ils ne peuvent être directement utilisés par tout le monde, permettront à tous nos camarades de voir au juste avec quel nombre d'adhérents et quelles ressources ils peuvent entreprendre de fonder une petite, une moyenne, une grande Coopérative socialiste.

CHAPITRE PREMIER

LA VIE D'UNE COOPÉRATIVE SOCIALISTE

L'UNION DE LILLE

Pour commencer la partie technique de ce travail, nous nous proposons de décrire en détail une Coopérative socialiste de consommation : ce sera préparer d'une manière vivante à la lecture des renseignements qu'on trouvera plus loin. Nous avons choisi la belle Coopérative socialiste l'*Union de Lille*, fondée dans un

faubourg populaire de la grande cité socialiste du Nord. A part deux ou trois points de détail, et sous les réserves déjà faites, son organisation peut être considérée comme un modèle, et les très nombreux renseignements, écrits ou oraux, que nous a fournis son directeur-gérant, le citoyen Samson, adjoint au maire de Lille, nous permettent de mettre une réalité vivante et agissante sous les yeux des travailleurs. Nous sommes heureux d'adresser ici nos vifs remerciements au citoyen Samson pour l'aide puissante qu'il a ainsi apportée à notre œuvre de propagande. Grâce à son obligeance, chacun pourra se rendre compte de la belle œuvre socialiste que ses amis et lui ont créée, il y a peu d'années, dans le faubourg de Moulins-Lille.

A. — Quelques mots sur le passé.

C'est en mars 1892 qu'une dizaine d'ouvriers lillois, « ayant la ferme volonté de s'organiser fortement », résolurent de fonder une Coopérative. Pour tout capital, ils avaient la *somme de 10 francs*, qui servit à envoyer une circulaire aux camarades.

Ils en persuadèrent quelques-uns, puisqu'un mois plus tard les voilà quarante, qui possèdent ensemble *600 francs*. Sans perdre de temps, ils louent un modeste sous-sol de boulangerie à Moulins-Lille, rue Fontenoy, et commencent bientôt à fabriquer leur pain.

La Coopérative naissante a bien des obstacles

à surmonter : manque de crédit, hostilité du petit commerce, divisions intestines même, habilement provoquées... Mais rien n'y fait : l'énergie d'une centaine d'adhérents (leur nombre a crû quelque peu) triomphe de toutes les difficultés. Le siège social et la boulangerie sont transportés dans un local plus large, rue Massillon.

En janvier 1895, la Coopérative groupe mille familles. En même temps qu'augmente le nombre de ses adhérents, elle étend son commerce. Le 18 août 1896, elle achète, rue d'Arras, 147, un terrain de 2.100 mètres carrés, au prix de 38.890 fr. 70, et y installe sa boulangerie perfectionnée avec les services annexes : les constructions lui reviennent à 137.640 fr. 13, et le matériel à 36.981 fr. 45. Elle a dû emprunter 82.000 francs pour couvrir ces dépenses. Dans son local de la rue Massillon elle installe une épicerie-confection, ouvre après celle-ci trois succursales urbaines. Enfin, elle a en ville dix-huit sections pour la vente des jetons de pain.

Fin 1899, elle compte environ six mille familles adhérentes, à qui elle fournit pain, bière, linge, confections, mercerie, épicerie, etc., et à qui elle offre ses salles de fêtes, de café et de bibliothèque, sa caisse d'épargne, sa caisse de secours.

Au surplus, voici le tableau des pains vendus et des bénéfices nets de la boulangerie depuis l'année de la fondation jusqu'à 1899 :

Années	Nombre de pains	Bénéfices boulangerie	Bénéfices épicerie
		fr. c.	fr. c.
1892	37.389	3.706 60	»
1893	200.971	26.767 15	»
1894	536.552	59.719 50	»
1895	543.841	73.560 28	»
1896	796.952	107.676 81	7.162 01
1897	1.375.814	166.951 46	18.356 44
1898	2.388.734 [1]	119.094 81	25.418 20
1899	1.819.486	212.765 45	30.059 55

L'inventaire de la boulangerie, au 30 novembre 1899, présente un actif de 444.419 fr. 58, avec 147.477 fr. 80 de bénéfices.

Cette œuvre immense, rappelons-le, fut fondée en mars 1892, par une dizaine d'ouvriers, qui avaient un capital de 10 francs. Aujourd'hui, ils peuvent être justement fiers de l'exemple qu'ils donnent à leurs camarades de toutes les régions.

B. — Pour s'affilier.

Jean Wazemmes est, de son métier, ouvrier tisserand et habite un quartier de Lille. Avec son maigre salaire il doit nourrir sa femme et ses quatre enfants, payer le loyer de son petit logement, vêtir sa nichée, etc.; la vie est chère: malgré son économie, la ménagère a du mal à joindre les deux bouts, et chaque fois que Jean Wazemmes apporte ses quelques sous à

1. Le rapport du Conseil, présenté à l'Assemblée générale du 24 décembre 1899, auquel ces chiffres sont empruntés, explique ce nombre exceptionnel, auquel correspondent des bénéfices-boulangerie relativement faibles, par la hausse des blés en 1898. Beaucoup de personnes étrangères achetèrent du pain par l'entremise des associés.

une souscription, sa femme récrimine et l'accuse de donner le pain des enfants à ses machines politiques.

Mais un jour elle entend parler de l'*Union* et engage son mari à en faire partie. La demande est faite, elle est agréée par le Conseil d'administration, seul juge. Jean Wazemmes s'est engagé à s'approvisionner désormais dans les magasins de l'*Union*, dans *ses* magasins *à lui*, car il est devenu co-propriétaire de toutes les propriétés de la Coopérative en versant le dixième d'une action, ou part d'intérêt, de 25 francs. En outre, il a donné 1 fr. 30 pour payer son droit d'entrée, sa carte d'adhérent et son livret personnel. En tout, il a dépensé :

Un dixième du prix de l'action .	2 fr. 50
Droit d'entrée, carte et livret . .	1 fr. 30
Total . .	3 fr. 80

Jean Wazemmes a facilement mis de côté cette petite somme. Quant aux 22 fr. 50 qui restent pour compléter le prix de son action, il n'a pas à s'en inquiéter : à son choix, il peut les payer à raison de 1 franc par mois, ou les faire retenir sur ses futurs bénéfices semestriels. Les versements ou les retenues seront inscrits sur une page spéciale de son carnet personnel.

C. — Les installations.

En versant 3 fr. 80, Jean Wazemmes est devenu co-propriétaire des bâtiments, du matériel

et des marchandises de l'*Union*. Il veut connaître son nouveau domaine.

D'abord, rue Massillon, il visite le local où l'*Union* a jadis transporté sa boulangerie et qui est devenu trop petit. A présent, elle y vend des articles de confection, des étoffes, fichus, tabliers, pantalons de velours pour les ouvriers, etc., et dans une autre salle tous les articles d'épicerie dont un ménage ouvrier peut avoir besoin. Les objets sont rangés dans de vastes casiers. Autour des vendeuses, tout est clair, net, propre, tout reluit gaiement, et Jean Wazemmes est satisfait de sentir que ces belles installations sont un peu à lui et tout à fait à son Parti.

Au fond d'une cour, il va voir un employé de la Coopérative qui reçoit les caisses, les ballots, et les empile dans une haute et large salle. A côté, sous un hangar, on torréfie le café des coopérateurs.

Et Jean, brusquement, trouve que ces bâtiments sont bien petits, puisqu'il entend dire qu'ils ne suffisent déjà plus aux besoins de l'*Union*, malgré les trois annexes de la rue d'Eylau, de la rue Rubens et de La Madeleine, et que l'épicerie-confection, comme naguère la boulangerie, est à l'étroit dans l'immeuble de la rue Massillon : pourtant cet immeuble a été payé plus de 30.000 francs par la Société.

Maintenant, il veut voir les locaux plus vastes de la rue d'Arras. Souvent il a passé devant l'entrée que surmonte l'inscription : L'Union de Lille; il a aperçu, au bout d'un terrain

vague, des bâtiments massifs qui avaient l'air de se cacher. Mais il sait que, soucieux de l'avenir, les coopérateurs ont réservé un grand emplacement pour y construire, en bordure de la rue, une salle de café et, au premier étage, un magasin de confections et de chaussures, avec une salle de fêtes au deuxième plan.

Après avoir longé ce vaste terrain, il passe devant les bureaux où il s'est fait inscrire et entre dans une cour carrée qu'entourent la boulangerie, la salle de « refroidissement » surmontée du café, et les bureaux. Une porte est entr'ouverte : c'est l'écurie, en ce moment vide, car les cinq chevaux trottent par la ville et la banlieue, portant le pain aux ménagères à domicile.

Mais Jean Wazemmes entre dans la boulangerie, et là il est saisi d'étonnement. Il croyait qu'il faudrait, comme ailleurs, descendre dans un sous-sol étouffant et peut-être malpropre. C'est de plain-pied qu'il pénètre dans un *hall* de belles proportions, éclairé sur deux faces par de hauts vitrages. Trois fours, énormes cubes de briques et de fer, s'adossent aux arcades d'une des façades. Devant chacun d'eux, un ouvrier boulanger attend que sa fournée soit cuite, pendant que, sous les fenêtres lumineuses, trois ouvriers surveillent les trois pétrins mécaniques, système Verbeck, mus par deux moteurs à gaz isolés dans une chambre : lentement, les palettes en forme d'hélice pétrissent la pâte, et Jean Wazemmes sait que dans le pain le plus blanc des bourgeois le geindre a

incorporé sa sueur. Un large tuyau laisse tomber dans le pétrin la farine nettoyée par le cribloir mécanique qui manœuvre à l'étage supérieur dans la chambre des mélanges où affluent les farines déversées à travers le solide parquet du magasin des farines. Derrière lui, un grand bruit de métal résonne : c'est un ouvrier qui ouvre son four Borbecker et tire en avant l'énorme tôle de fer couverte de pains. Jean s'approche et voit le boulanger pousser les pains brûlants sur une table de bois, d'où un camarade les enlève pour les porter à la salle de refroidissement : là les onze porteurs les prendront, et les entasseront, qui dans leur voiture attelée, qui dans leur charrette à bras. Quoi! on ne brosse pas les pains avant de les livrer aux consommateurs? Inutile; le four est chauffé par des tuyaux d'eau hermétiquement clos; les foyers sont à l'opposé de la bouche, hors de la salle; aucune impureté ne souille le fournil.

Chacun des trois fours peut cuire à l'heure 130 pains de 1,500 grammes, c'est-à-dire environ 70.000 kilos par semaine. De juin à novembre 1899, la moyenne hebdomadaire a dépassé à peine 35.000; le nombre des coopérateurs peut donc encore s'accroître sans qu'on soit pris de court. D'ailleurs l'emplacement d'un quatrième four a été réservé. « Malgré tout, lorsque l'*Union* aura 15 ou 16,000 adhérents, les quatre fours ne suffiront plus » ; ainsi pense Jean Wazemmes, qui prévoit les grandes destinées de *sa* Société.

D. — La vente du pain.

Il voudrait tout de suite goûter à ce pain superbe, et il sort pour en acheter au guichet de vente, dans la cour. Mais l'employé refuse son argent : le pain ne peut être payé qu'avec des jetons, et ceux-ci sont mis en vente à un guichet voisin. Jean Wazemmes en demande pour dix francs, de quoi passer un peu plus d'une semaine. L'employé des jetons lui remet d'abord 20 jetons représentant 20 pains de trois livres, puis 20 autres jetons d'une forme différente qui représenteront au bout du semestre les 20 pains achetés. Ce n'est qu'ensuite que Jean peut aller prendre un beau pain tendre moyennant un jeton; il apprend, en outre, que le porteur de son quartier passera tous les jours chez lui et livrera à la ménagère autant de pains que celle-ci lui remettra de jetons d'achat.

E. — La vente des autres articles.

Pour les autres articles, il faut se déranger, aller les acheter dans l'épicerie-confection de la rue Massillon ou dans une des trois succursales. Le coopérateur les paye directement en espèces. Supposons que la ménagère ait besoin de fil, d'aiguilles, de ruban. Elle envoie sa fillette munie du livret spécial aux achats d'épicerie-confection. La demoiselle de magasin inscrit en double sur son carnet à souche le numéro matricule du coopérateur, la nomen-

clature et le prix des objets achetés ; elle détache un des exemplaires qui est remis au caissier; celui-ci perçoit en numéraire le montant de l'achat et porte ce montant d'une part sur le livret du coopérateur en toutes lettres, d'autre part sur son livre de caisse.

F. — Le contrôle.

Peu à peu Jean Wazemmes s'initie au fonctionnement du vaste organisme qui s'appelle l'*Union*. Au bout de quelques semaines, il est à même de se rendre compte en gros de la marche des affaires. Chaque mois, le Conseil d'administration reçoit du comptable les documents suivants :

1° La *balance*, c'est-à-dire l'état de tous les comptes ouverts à la Société, le détail de toutes les sommes qu'elle doit et qu'on lui doit, avec le solde pour chaque compte, ou différence des dettes et des créances.

2° Le *bilan*, ou comparaison de l'actif et du passif. — L'actif, c'est tout ce que *possède* la Société : immeubles, argent en caisse, titres, argent en banque, marchandises, etc. Le passif, c'est tout ce que *doit* la société à ses créanciers du dehors, fournisseurs, prêteurs, banquiers, — à ses créanciers du dedans, sociétaires, caisse de réserve, caisse d'amortissement, caisse de propagande, caisse de secours.

A l'actif est jointe, sous le nom de *profits et pertes*, la somme des dépenses faites depuis le commencement de l'année; au passif, sous le

même nom de *profits et pertes,* le chiffre des recettes.

Voici le bilan au 31 octobre 1899 :

BILAN AU 31 OCTOBRE 1899

Actif	fr.	c.	*Passif*	fr.	c.
Immeuble.	138.163	23	Jetons	6.700	50
Terrain.	38.890	77	Réserve amortisse-		
Obligations	200	»»	ment.	19.271	90
Motte, de Moor et Cie			Emprunt	60.000	»»
(banquiers). . . .	89.612	40	Caisse de réserve . .	22.672	48
Épicerie.	16.835	48	Musique et Orphéon.	2	»»
Matériel.	39.407	»»	Secours mutuels. . .	3.241	15
Immeuble r. Massillon	33.000	»»	Emprunt divers. . .	8.311	95
Caisse	5.074	40	Fournier Debièvre. .	150	»»
Farine en magasin. .	26.488	10	De Courtray.	587	80
Riz — . .	356	»»	A. Raoult.	465	60
Sel — . .	88	»»	Weidner	6	90
Charbon — . .	1.380	»»	Wandenbussche . . .	297	20
Bière — . .	1.092	»»	Fournisseurs épicerie.	13.078	15
Liqueurs — . .	757	70	Intérêts.	1.169	55
Limonades — . .	3	15	J. Thuet	25.010	85
Profits et Pertes (dép.)	294.341	65	Fédération	376	40
			Retenu sur salaires .	7	45
			Partage, nov. 1897.	478	85
			— juin 1898. .	297	70
			Habillement musique.	2.923	95
			Partage, janv. 1899.	1.837	20
			— juin 1899 .	2.598	»»
			Fonds de caisse (parts		
			d'intérêt).	85.584	10
			Truffaut.	17.972	95
			Profits et Pertes (rec.)	412.647	25
	685.689	88		685.689	88

3° Les *comptes des profits et pertes,* par exemple au 31 octobre, détail des dépenses et des recettes effectuées. Ces *comptes* offrent un intérêt particulier pour Jean Wazemmes, car

l'*Union* les présente d'une manière ingénieuse, selon la méthode excellente due à M. Welhof, receveur municipal de la ville de Lille.

Ils sont groupés et résumés dans un grand tableau où chaque article occupe une ligne : *Dépenses :* imprimés, timbres, éclairage, moteur, bureaux, entretien du matériel, salaires, huile, farines, riz, sel, chauffage, bière, liqueurs, limonades, frais généraux divers, contributions, assurances, travaux divers ; — *Recettes :* pains vendus, droits d'entrée, estaminets ; — *Récapitulation :* recettes, dépenses, bénéfices à ce jour, bénéfices à la fin du mois précédent, bénéfices du mois. En lisant ce tableau, Jean Wazemmes apprend d'un seul coup :

a) Les sommes dépensées (ou encaissées) pour chaque article jusqu'au 31 octobre ; celles dépensées jusqu'à fin septembre ; leur différence, c'est-à-dire le montant du mois d'octobre. Par exemple pour le riz, il lit en suivant la ligne :

Désignation	Sommes		Montant du mois courant
	à ce jour	à fin du mois précédent	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Riz . . .	2.091 50	1.624 25	467 25
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

b) Les différences, soit en plus, soit en moins par rapport { aux chiffres du mois précédent. aux prévisions.

Par exemple, pour le riz, il trouve en poursuivant la lecture de la même ligne :

Prévisions	Différence par rapport aux prévisions		Mois précédent	Différence par rapport au mois précédent	
	en plus	en moins		en plus	en moins
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
345 00	122 25	»	422 75	44 50	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

4° La raison de ces différences est consignée sur une *fiche* ou feuille volante (il y en a une par ligne des *comptes*), qui rappelle les chiffres et les explique :

RIZ

Mois d'*Octobre* [1]	*467,25*
Mois précédent, *Septembre* [1]. . .	*422,75*
Différence en *plus* [1]. . . .	*44,50*
Mois d'*Octobre* [1]	*467,25*
Prévisions	*345,»»*
Différence en *plus* [1]. . . .	*125,25*

Observations[2]. — *On a consommé plus de riz à cause que l'on a fait plus de pains* [1]

.....

.....

.....

1. Ces indications, ainsi que les sommes, sont inscrites à la main.

2. Il entre une certaine quantité de farine de riz dans la pâte.

5° La 16e ligne, celle des « Frais généraux », est expliquée sur une feuille spéciale qui fait le détail de ces « Frais » :

FRAIS GÉNÉRAUX Mois d'Octobre	Mois de Septembre	Mois d'Octobre	En plus pour Septembre	En moins pour Septembre
Pourboire aux charretiers	14 60	23 05	» »	8 45
Analyse de farine . . .	3 »	» »	3 »	» »
Avoine et paille. . . .	577 »	465 75	111 25	» »
Abon[t] *Réveil du Nord.*	4 50	» »	4 50	» »
Délégation.	29 25	» »	29 25	» »
Matériel, amortissement.	300 »	300 »	» »	» »
Intérêts.	334 95	334 95	» »	» »
Frais généraux divers. .	39 20	61 20	» »	22 »
Enlèvement de décombres	» »	12 25	» »	12 25
Balayage de la cheminée.	» »	6 »	» »	6 »
Nicotine.	» »	5 »	» »	5 »
	1.302 50	1.208 20	148 »	53 70
A déduire : Recettes.	40 70	25 »	15 70	» »
	1.261 80	1.183 20	132 30	53 70

G. — L'assemblée générale

Il y a bientôt six mois que Jean Wazemmes fait partie de l'*Union ;* le 30 novembre les comptes du semestre ont été arrêtés et les employés ont calculé les bénéfices de la boulangerie, et, à part, ceux de l'épicerie. Le 24 décembre, Jean Wazemmes se rend à l'Assemblée générale, après avoir lu le rapport du Conseil d'adminis-

tration, où sont insérés les chiffres des recettes et des dépenses :

BOULANGERIE

Recettes	fr.	c.	*Dépenses*	fr.	c.
Pains vendus.	486.607	»	Imprimés. . .	202	70
Droit d'entrée.	167	»	Timbres . . .	34	70
Estaminet. . .	6.200	30	Eclairage. . .	1.686	30
			Moteur. . . .	691	20
			Bureaux . . .	81	80
			Entretien matériel. . . .	1.554	35
			Salaires . . .	30.231	20
			Huile.	106	70
			Farines. . . .	282.176	70
			Riz.	2.525	40
			Sel.	1.019	50
			Chauffage. . .	4.079	60
			Bière.	3.930	80
			Liqueurs. . .	680	60
			Limonades . .	5	55
			Frais généraux divers . . .	8.065	»
			Levures . . .	6.783	05
			Contributions.	227	20
			Assurance . .	1.278	»
			Travaux divers	136	15
Recettes . .	492.974	30			
Dépenses. .	345.496	50			
Bénéfices. .	147.477	80		345.496	50

De ces 147.477 fr. 80 de bénéfices il faut défalquer 2 0/0 sur les jetons vendus qui vont au « Comité spécial » en vertu des statuts, ce qui

fait. 10,012 80

De plus 3 0/0 sur les bénéfices doivent être versés à la caisse de réserve 4,424 35

En tout. . . 14,437 15

à déduire des bénéfices, qui sont ainsi ramenés à 133,040 fr. 65, représentant 26,57 0/0 du chiffre de vente. Cela signifie qu'un coopérateur qui a acheté 100 francs de pain pendant le semestre doit recevoir 26 fr. 57. Mais sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide qu'on abandonnera 1,57 0/0 pour accélérer l'amortissement des immeubles ; le partage se fera donc à 25 0/0. Pour sa part Jean Wazemmes, dont la famille a consommé pour 182 francs de pain, recevra 451 fr. 50.

Ce n'est pas encore tout : l'épicerie a donné 17.804 fr. 75 de bénéfices pour 127,003 fr. 55 de recettes dans le semestre. Là encore 2 0/0 doivent être prélevés sur le chiffre d'affaires pour le « Comité spécial », soit 2,540 fr. 05, et en outre 3 0/0 sur les bénéfices sont donnés à la caisse de réserve, soit 534 fr. 15. Les bénéfices nets à partager laissent à Wazemmes la somme de 6 francs sur les 50 francs d'achats qu'il a faits dans l'épicerie-confection, car le taux de partage est à peine de 12 0/0.

H. — L'administration.

La souveraineté appartient à Jean Wazemmes et à ses associés réunis en assemblée générale.

Mais l'assemblée ne se réunit que quatre fois par an (art. 33) ; elle doit donc déléguer ses droits à quelques-uns des sociétaires. Elle nomme un Conseil d'administration composé de 15 membres renouvelables par tiers tous les six mois et rééligibles. Pour être administrateur il faut remplir les conditions énoncées dans l'art. 22 :

a) *Conditions négatives :* n'être ni directeur d'usine ou contremaître ou chef d'atelier (cette disposition assure l'indépendance des coopérateurs), ni commerçant faisant un commerce similaire à ceux faits par la Coopérative, ni parent au premier degré d'un employé de la Coopérative.

b) *Conditions positives :* être Français, jouir de ses droits civils et politiques, être sociétaire depuis 18 mois, s'approvisionner à toutes les branches d'affaires de la Coopérative.

Au Conseil d'administration est adjoint par l'Assemblée un directeur-gérant, nommé pour un an et rééligible, qui dirige les opérations commerciales et surveille les employés ou ouvriers.

Enfin, pour veiller sur la gestion du Conseil, l'assemblée nomme une commission de contrôle de 7 membres, élus pour un an, qui peuvent être pris en dehors des sociétaires, car il peut y avoir avantage à faire exercer le contrôle par un spécialiste. La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par mois, pour prendre connaissance des livres et comptes sociaux. De même que le Conseil, elle a le droit de convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire.

I. — Les bénéfices.

On peut avoir recours à deux systèmes :

Ou bien vendre aux sociétaires les produits au prix coûtant augmenté de 2 ou 3 0/0 pour couvrir les frais d'administration. C'est le système employé par le *Progrès*, coopérative socialiste de Jolimont (Belgique) ;

Ou bien majorer les prix de revient de façon à atteindre les prix du commerce local, ou même à les dépasser légèrement. C'est le système anglais de Rochdale ; c'est celui que Jean Wazemmes voit en pratique à l'*Union de Lille*. Ce système a l'avantage d'obliger le coopérateur à l'épargne ; mais il doit être employé avec modération, car il conduit à épargner sur les objets de première nécessité des sommes qui risquent d'être gaspillées. Le meilleur remède aux excès éventuels de la majoration ne consiste pas à la limiter à tant 0/0 du prix de revient, mais à décider que les bénéfices seront payés aux sociétaires, non en espèces, mais en bons de consommation.

Les bénéfices répartis entre les sociétaires ne sont pas la différence exacte des recettes et des dépenses. — En effet, sur le chiffre des ventes opérées, 2 0/0, nous l'avons vu, sont retenus en vertu de l'art. 25 pour être versés à la caisse de secours (0,66 0/0) et à la caisse de propagande et de prévoyance (1,33 0/0). Ainsi le second semestre de 1899 a donné une vente de 500,641 f. de pain ; sur cette somme il faudra calculer

2 0/0, qui s'élèvent à 10,012 fr. 80 et qu'on retranchera des bénéfices.

En second lieu, l'art. 26 des statuts ordonne de prélever le vingtième de cette somme pour le verser au fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires ou imprévues. Mais l'art. 26 ajoute que, si ce fonds atteint le dixième du capital social, dès lors il n'y aura plus lieu de prélever un vingtième (ou 5 0/0), mais seulement 3 0/0 : ce qui est le cas pour le 2e semestre de l'année 1899.

Sur les 147,477 fr. 80, il y a donc lieu de prélever :

2 0/0 du chiffre des ventes. . .	10,012 80
3 0/0 du chiffre des bénéfices. .	4,424 35
	14,437 15

Le bénéfice net à partager est donc, dans notre exemple :

Bénéfices bruts	147,477 80
Prélèvements statutaires . . .	14,437 15
A partager. . . .	133,040 65

J. — La caisse de secours.

Des 2 0/0 que l'art. 25 ordonne de prélever sur les ventes, un tiers (soit 66 0/0) est versé à la caisse de secours. Jean Wazemmes ne tarde pas à éprouver les heureux effets de cette prescription.

Il a été pris un jour d'un gros rhume accompagné de fièvre. Peut-être, s'il n'avait pas été de l'*Union*, se serait-il imprudemment rendu à son

usine, dans la crainte de laisser les enfants sans pain; mais il sait qu'étant membre de l'*Union* depuis plus de trois mois et client régulier de la boulangerie et de l'épicerie, il *a droit* aux secours.

Il écrit donc une lettre au « Comité spécial » de 15 membres (distinct du Conseil), qui administre la *Caisse de secours* et la *Caisse de propagande*. Il donne sa lettre cachetée au porteur de pains, lequel lui remet un reçu daté et signé et dépose la lettre dans la boîte du comité.

Le Comité a décidé que Wazemmes sera secouru. Un des commissaires viendra visiter le malade toutes les semaines et fera son rapport au Comité. Pendant 9 semaines au plus Wazemmes recevra le pain et l'épicerie nécessaires à sa famille. Aucun secours en argent ne peut être donné.

D'ailleurs Wazemmes est sur pied au bout de 15 jours et reprend son travail. Si par malechance il retombe malade avant un mois, il recevra encore 7 semaines de secours. Mais s'il avait reçu d'un coup ses 9 semaines, il ne pourrait pas renouveler sa demande avant trois mois écoulés.

K. — La propagande.

La propagande recoit ce qui reste des 2 0/0 prélevés sur les ventes, soit 1,33 0/0. — La propagande est intérieure, c'est-à-dire faite par les soins de l'*Union* elle-même, ou extérieure, c'est-à-dire faite par le parti socialiste avec

l'argent mis à sa disposition par l'*Union*, conformément aux principes qui régissent les coopératives socialistes.

De cette propagande extérieure, Jean Wazemmes sait directement peu de chose? il se repose sur la Fédération du Nord, sur le Parti ouvrier, sur le Comité général du Parti socialiste unifié.

La propagande intérieure se fait de plusieurs manières :

a) L'*Union* organise des conférences, des concerts de famille et des représentations théâtrales, avec le concours gracieux des amateurs qu'elle recrute parmi ses adhérents ;

b) Elle entretient une fanfare ;

c) Elle a une chorale d'adultes ;

Avec sa fanfare et sa chorale d'adultes, la société est à tout instant en mesure d'organiser des manifestations dans la rue ;

d) Elle a une chorale enfantine qu'instruit un professeur payé par le Comité spécial avec les cotisations annuelles d'un franc des sociétaires ;

e) La bibliothèque relève de la propagande ; elle a pour but d'instruire les coopérateurs, d'éveiller leur conscience complètement, de faire pénétrer l'idée socialiste dans les familles des travailleurs.

Telle est, dans son ensemble, l'œuvre fondée dans le faubourg de Lille en 1892 par dix prolétoires intelligents et énergiques. Dans chaque cité socialiste, dans chaque agglomération ou-

vrière, il faut qu'il se rencontre des camarades décidés à imiter cet exemple. Ainsi sera édifié sur le territoire entier le réseau des forteresses socialistes d'où, comme l'a dit Anseele, les travailleurs pourront bombarder la société capitaliste à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres. Que ces multiples coopératives se fondent ! Qu'elles se viennent constamment en aide ! Bien mieux, qu'elles se fédèrent, d'abord par régions, puis nationalement ! Que les travailleurs français marchent sur les traces de leurs camarades belges, qu'ils imitent, en les faisant socialistes par l'esprit, les puissantes fédérations de coopératives que nous avons montrées en Angleterre ! Qu'ils créent au sein de la société capitaliste le germe économique et social de la future société ! Qu'ils ajoutent à l'action syndicale et à l'action politique l'action coopérative ; qu'ils affranchissent leur consommation en même temps que leur travail et leur pensée : et ils vaincront. Ils feront triompher la justice et la liberté dans la Révolution sociale, économiquement et politiquement préparée.

Que faut-il pour que la Révolution future soit armée et préparée par l'immense « Fédération nationale coopérative des travailleurs ? »

Il faut que partout il y ait des propagateurs de la coopération, et des propagateurs par le fait. Partout où il y a des travailleurs, ne se rencontrera-t-il pas quelques hommes énergiques et intelligents pour imiter l'exemple donné par les dix fondateurs de l'*Union* ? Poser la ques-

tion, c'est répondre oui, il s'en trouvera ; oui, ces hommes énergiques et conscients des intérêts présents et futurs de leur classe, oui, ces « fondateurs » existent. C'est à eux surtout que notre travail s'adresse; c'est eux que nous avons voulu éveiller, pour les associer fortement à l'œuvre de demain.

Qu'ils lisent donc les pages qui suivent : elles leur donneront, sous une forme aussi claire que possible, les premiers renseignements nécessaires à leur action.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

A. Ce qu'il faut avoir pour commencer. — B. Lois à connaître. — C. Actes et formalités. — D. Statuts-type. — E. Modèles de pièces.

A. *Ce qu'il faut avoir pour commencer.*

Ceux qui ont lu l'histoire et la vie de l'*Union de Lille* ne doivent pas être éblouis par les splendides résultats qu'ont obtenus ces courageux fondateurs ; ils ne doivent pas se dire :

« Cette tâche est au-dessus de nos forces;
« jamais, avec nos faibles ressources, avec nos
« maigres économies, jamais nous n'arriverons
« à créer une boulangerie perfectionnée, à pos-
« séder un capital considérable, à bâtir des
« monuments considérables... »

Ce n'est pas ainsi que pensent des militants

résolus ; ils se disent : « Nous n'avons rien, nous sommes des prolétaires ; mais nous avons notre énergie et la volonté de faire quelque chose pour nous et pour les autres, pour ceux d'aujourd'hui et pour ceux de demain. »

Et ce ne sont point là paroles en l'air, déclamations dans le vide, propos de bavards qui n'agissent pas. C'est la pensée qui anima les fondateurs de l'*Union de Lille*, de l'*Avenir de Plaisance,* du *Progrès* de Jolimont, du *Vooruit* de Gand, et de mille autres coopératives socialistes. Bien évidemment, il est difficile de faire quelque chose avec rien ou avec presque rien. Mais qui croira parmi nous que la Révolution sociale se fera sans efforts, pendant que nous dormirons ?

Et puis, les exemples sont là, qui montrent clair comme le jour que les coopératives socialistes sont parties de presque rien :

Le *Vooruit* commença avec un capital de 1,000 francs ;

La *Maison du Peuple* de Bruxelles avec 700 francs ;

L'*Union de Lille* avec 10 francs !

On le voit, personne ne doit désespérer; partout où il y a, au milieu des travailleurs, quelques organisateurs énergiques, il y a place pour une coopérative socialiste de consommation.

a) *Premier cas.* — Supposons des travailleurs absolument dénués de ressources. Au nombre d'une ou deux centaines, tous chefs de famille, ils se réunissent pour tâcher de vivre à meil-

leur compte, tout en contribuant à faire vivre l'idée socialiste.

N'ayant ni argent ni crédit, ils ne peuvent ni louer un local ni acheter de marchandises pour les partager. Leur seule ressource est de s'adresser à un boulanger, de s'entendre avec lui pour qu'il devienne le fournisseur attitré de leurs familles, par un traité passé avec la nouvelle société. Ainsi a procédé la coopérative d'Avion, l'*Ouvrière*, et l'*Union* de Waziers. Le boulanger doit, en retour, consentir un rabais qu'on peut fixer à 10 0/0.

Chaque coopérateur, alors, paye son pain au boulanger au prix ordinaire, par exemple 35 centimes le kilo, et le boulanger inscrit sur le carnet du sociétaire le montant de la consommation. Tous les six mois, le boulanger restitue aux administrateurs le dixième des sommes qu'il a perçues : ce seront les *bénéfices bruts* de la coopérative.

Si les coopérateurs sont soucieux de l'avenir, ils doivent renoncer à une partie de ces bénéfices pour la consacrer à l'amélioration de leur société.

Supposons que nos 100 coopérateurs aient consommé en moyenne 20 kilos de pain par semaine pendant six mois, soit 52,000 kilos en tout.

Ils ont payé au boulanger $52,000 \times 0,35 =$ 18,200 francs.

Le boulanger restitue 10 0/0 de cette somme, soit 1,820 francs.

C'est un petit capital avec lequel la société

a largement de quoi passer à l'installation d'une épicerie. On distribuera la moitié de la somme, 910 francs, aux coopérateurs à raison de 910 : 52,000, ou *1 centime trois quarts par kilo.* Il restera 910 francs, et, même après un léger prélèvement au profit de la propagande du Parti socialiste, le fonds sera suffisant pour installer une petite épicerie coopérative.

b) *Deuxième cas.* — Lorsque des travailleurs désireux de fonder une coopérative ne sont pas absolument dénués de ressources pécuniaires (premier cas), ou qu'ils ont réussi à réunir quelques centaines de francs en passant un traité avec un boulanger, ils peuvent fonder une petite épicerie-confection coopérative.

Les capitaux nécessaires ne s'élèvent pas à plus de 300 ou 400 francs, selon les régions.

En effet, les associés auront besoin de louer un local modeste et de payer un terme à l'avance, d'y faire quelques installations de menuiserie peu coûteuses et de payer au comptant une partie au moins des marchandises indispensables.

Un groupe de 20 coopérateurs souscrivant chacun une action de 25 francs, débutera avec un capital de 500 francs, largement suffisant.

Il est évident que là encore nous ne pouvons pas donner d'indications précises. Les marchandises à prendre d'abord varient avec les régions. Dans le nord de la France, le café et la chicorée sont d'une vente constante; ailleurs, l'huile à manger; dans un pays, c'est la bière, ailleurs le vin. Evidemment il faut s'inspirer

des besoins locaux. Le plus simple est que les coopérateurs se renseignent dans leurs ménages au sujet des produits les plus demandés et des quantités achetées par jour ou par semaine. Ils éviteront ainsi de s'encombrer de marchandises inutiles ou, inversement, de manquer des produits nécessaires.

Mais à qui s'adresser pour l'achat en gros des produits?

Bien entendu, il ne saurait être ici question de recommander tel ou tel fournisseur. D'autre part, il est naturel que des travailleurs ne sachent à quel commerçant demander les premières fournitures ; ils craignent de payer trop cher ou de se procurer de la camelote.

Mais ils peuvent écrire à une Coopérative socialiste déjà existante, qui ne refusera pas d'indiquer le nom et l'adresse de ses fournisseurs, ainsi que les prix courants des articles. Autant que possible, il faut écrire à une association sise dans la région, afin d'épargner, si possible, sur les frais de transport en ayant des fournisseurs régionaux. D'ailleurs il sera excellent de demander des renseignements à plusieurs Coopératives : on pourra comparer les différents prix de revient.

On trouvera la liste des Coopératives adhérant au socialisme dans le compte-rendu du *Premier Congrès de la coopération socialiste*[1].

L'ouverture de l'épicerie-confection nécessite l'engagement d'un comptable qui, au début,

1. Publié à la *Société nouvelle de Librairie et d'Édition.*

pourra consacrer une heure par jour à la tenue des livres, et dont la rétribution sera minime. Il faudra de plus un employé chargé de recevoir les marchandises et de les débiter aux associés. Ses appointements seront plus ou moins élevés selon que le magasin sera ouvert toute la journée ou seulement à certaines heures, par exemple, le matin, de six heures et demie à huit, et le soir, de sept à neuf, c'est-à-dire avant et après le travail.

c) *Troisième cas.* — Si les besoins de la région exigent une Coopérative « à base de pain », et si le groupe de fondateurs dispose d'un millier de francs, une boulangerie ordinaire pourra être organisée.

On dépensera :

Acquisition d'un four . . .	400 fr.
Pétrin	100
Installation et accessoires. .	500
	1,000 fr.

Parfois, on trouvera à louer un local de boulangerie avec un four; alors les premières dépenses seront réduites environ de moitié.

On pourra cuire 70 pains de 1 k. 5 par fournée, et faire une fournée par deux heures; en seize heures de travail, deux équipes, travaillant chacune huit heures, fabriqueront environ 840 kilos par jour, ce qui peut suffire aux besoins de deux cents familles.

Si donc cinquante à cent coopérateurs souscrivent chacun une action de 25 francs et forment un capital de 1.250 à 2.500 francs,

ils auront de quoi commencer immédiatement la fabrication du pain, et ne craindront pas de voir arriver dans leurs rangs de nouveaux camarades, puisqu'ils pourront au moins doubler leur production sans agrandir leurs installations.

A l'employé débiteur et au comptable (Voir *Deuxième cas*), il faut joindre un certain nombre d'ouvriers boulangers, formant une équipe ou deux, selon les besoins.

Pour l'achat d'un four, d'un pétrin et des accessoires, des farines et levures, s'adresser à une Coopérative socialiste fabriquant elle-même son pain, par exemple à l'*Avenir des ouvriers* d'Armentières ou à l'*Union de Lille*[1].

d) *Quatrième cas.* — Il n'est pas impossible, mais il est rare, forcément, qu'au début une Coopérative ouvrière possède des capitaux suffisants pour installer une boulangerie modèle, dans le genre de celle qui est décrite plus haut. Mais si les capitaux font défaut au commencement, la prospérité de la Coopérative les fait naître. L'*Union de Lille* n'a pas eu, dès le début, sa boulangerie modèle, qui lui est revenue à environ 200.000 francs : en effet, elle ne possédait que 600 francs lorsqu'elle commença la fabrication du pain !

Dès que le chiffre des pains atteindra le maximum que peut donner un four ordinaire, il faudra créer une installation plus parfaite si l'on prévoit l'arrivée de nouveaux coopérateurs et, par suite, l'accroissement de la vente.

1. Siège social : Lille, 147, rue d'Arras.

Pour organiser une boulangerie modèle pouvant fournir 3.000 pains par jour, il faudra disposer des sommes suivantes, dans une ville de 30.000 habitants, où le terrain est d'un prix moyen :

Terrain et bâtiments [1] . .	40.000 fr.
Four perfectionné . . .	7,000
Pétrin mécanique . . .	250
Accessoires et moteur . .	2.500
Total . . .	50.000 fr.

Dans une commune beaucoup plus petite, on pourra réduire considérablement la dépense, parce que le terrain sera beaucoup moins cher. Si l'on veut se passer de la salle d'estaminet et de la salle de fêtes, bâtir les installations strictement nécessaires (boulangerie et bureaux), les frais pourront être réduits des trois quarts dans une commune de quelques milliers d'habitants.

B. *Lois à connaître.*

Les sociétés coopératives, pour se constituer légalement dans l'état actuel de la législation française, doivent prendre la forme que la loi appelle *Société anonyme à capital variable*. Les règles qui définissent cette forme de société sont contenues dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et dans celle du 1er juillet 1893 qui la modifie. Nous en donnons les dis-

1. Comprenant : boulangerie, salle de vente, bureaux, salle de fêtes, estaminet.

positions que les Coopératives ont intérêt à connaître, afin de s'y conformer et d'éviter ainsi que la société puisse être déclarée nulle et de nul effet.

Définition. — *a.* Les sociétés anonymes peuvent être formées par un acte sous seing privé fait en double original. Elles ne sont soumises à aucune autorisation gouvernementale (art. 21, loi de 1867). Elles ne peuvent être désignées par le nom d'un ou de plusieurs associés : leur nom est impersonnel et mentionne l'objet de l'entreprise.

b. Elles s'appellent sociétés à capital variable lorsqu'il est stipulé dans les statuts que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués (art. 48).

c. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle (art. 22.)

Constitution. — *d.* La société ne peut être constituée (sous la forme anonyme) si le nombre des associés est inférieur à sept (art. 23).

e. Les sociétés anonymes ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le verse-

ment en espèces, par chaque actionnaire (dans le cas des sociétés à capital variable), du dixième au moins du montant des actions par lui souscrites. Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Cette déclaration est soumise à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié. L'autre exemplaire de l'acte, s'il est sous seing privé, restera déposé au siège social. (Art. 1, 24,48, 51, loi de 1867 ; art. 1, loi de 1893).

f. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement en numéraire du dixième du capital. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires de surveillance dont il sera parlé plus bas (*m*). Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation. (Art. 25).

Fonds social. Actions. Transferts. — *g.* Le capital social, dans les sociétés à capital variable, ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au dessus de la somme de 200.000 fr. — Il pourra être augmenté par

des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 francs. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports dont il a été question (*b*). Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. (Art. 49, 51).

h. Les sociétés à capital variable ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'action de moins de 25 francs. Les actions ou coupures d'action seront nominatifs même après leur entière libération. — Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. — La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert. (Art. 1, 6, loi du 1er août 1893; art. 50, loi du 24 juillet 1867). — Les sociétaires ne sont tenus que dans la limite de leurs apports.

Publicité. — *i*. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, à peine de nullité à l'égard des intéressés, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, doit être déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés anonymes doivent être annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du dixième ;

2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale (pour approuver la sincérité de la déclaration des versements); 3° la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. (Art. 55 et 56, loi de 1867).

Assemblées générales. — *j.* Il est tenu, chaque année, au moins une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. (Art. 27).

k. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence : elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

l. Les assemblées générales qui ont à délibérer sur la nomination des premiers administrateurs (*f*), sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs (*e*), sur des modifications aux statuts, sur des propositions de continuation ou de dissolution de la société doivent être composées d'un nombre d'actionnaires re-

présentant la moitié au moins du capital social. — Les autres assemblées générales qui ont à délibérer dans les autres cas doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes prescrites par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la part de capital représentée. (Art. 29, 30, 31).

Contrôle. — m. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. (Art. 32).

Administrateurs. — n. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Ils doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion ; elles sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale. (Art. 25, 26).

Démissions. Exclusions. Décès. — o. Dans la société à capital variable, chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf le cas où le capital est réduit au minimum prévu (*g*). Il pourra être stipulé que l'assemblée

générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. (Art. 52).

p. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés. (Art. 54).

Patente. — Les sociétés coopératives ainsi constituées, qui veulent échapper à la patente et n'être pas considérées comme un commerçant, doivent s'interdire, dans leurs statuts et dans la pratique, de livrer le pain et les autres denrées à d'autres personnes qu'aux associés.

Impôt. — Pour que les bénéfices soient sûrement exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, il est bon de signaler dans les statuts que la société, « formée exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques », se trouve dans le cas prévu par la loi du 1er décembre 1875, art. 2.

C. *Actes et formalités.*

Voici donc les actes et formalités qui sont nécessaires pour la constitution et le fonctionnement régulier d'une société :

a. Souscription du capital et versement immédiat du dixième au moins (par un minimum de sept associés; le capital minimum est donc $25 \times 7 = 175$ fr. ; et le versement immédiat mi-

nimum 2,50 × 7 = 17 fr. 50) ; déclaration par les fondateurs, dans un *acte notarié*, que cette souscription de tout le capital et le versement du dixième ont été effectués ;

b. Convoquer l'assemblée générale constitutive par une annonce dans un journal d'annonces légales et par lettres ; à l'ouverture de cette assemblée, comme de toutes les autres, établir une feuille de présence ;

c. Ordre du jour obligatoire de cette assemblée : vérification de la sincérité de la déclaration notariée dont il vient d'être question ; — examen et approbation des statuts ; — élection des administrateurs, — désignation des commissaires de surveillance ;

d. Dresser en double l'acte constitutif, soit par devant notaire, soit sous seing privé, mais en tout cas sur papier timbré à 1 fr. 80 (statuts approuvés et annexes) ; déposer un des exemplaires au siège social ;

e. Faire enregistrer les statuts et la déclaration de versement ;

f. Dans le mois de la constitution, déposer, aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu, un double de l'acte constitutif (statuts approuvés), en y joignant : 1° une expédition de la déclaration notariée ; 2° une copie certifiée des délibérations approbatives de l'assemblée générale ; 3° la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs. (Voir plus haut section B, § *i.*)

g. 1° Dans le même délai d'un mois, faire insérer dans un journal d'annonces légales un

extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées qui doit contenir : la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social ; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir ; la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce ; la quotité à prélever sur les bénéfices pour la réserve ; la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ; — et 2°, pour justifier de cette insertion, faire certifier par l'imprimeur un exemplaire de ce journal, légaliser par le maire et enregistrer cet exemplaire dans les trois mois de sa date ; — ces extraits, pour les pièces sous seing privé, sont signés par les administrateurs ;

h. Dans le délai de vingt jours après la constitution définitive de la société, faire au bureau de l'enregistrement une déclaration contenant le siège, l'objet, la durée, la date des actes constitutifs, le nombre et le montant des actions émises ;

i. Faire, tous les trois mois, janvier, avril, juillet et octobre, une déclaration donnant le nombre d'actions souscrites à nouveau ; prendre un abonnement au droit de timbre (généralement plus avantageux). — Faute d'observer ces prescriptions, lourdes amendes du fisc ;

j. Lorsque la société, sans émettre d'actions proprement dites, tiendrait simplement des livrets de cotisation, acquitter chacun de ces livrets au timbre de 0 fr. 10 pour toute somme

dépassant dix francs et pour le versement total,

k. Ne pas omettre, aux assemblées générales ordinaires, de faire précéder l'approbation du bilan par le rapport des commissaires (sinon l'approbation est nulle);

l. Accomplir les formalités indiquées aux paragraphes *f* et *g* pour les délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la dissolution de la société avant le terme fixé, tout changement à la raison sociale, et aussi les délibérations d'assemblée générale augmentant le capital social (comme il a été dit plus haut, section B, paragraphe *g*).

D. *Statuts-type.*

Les statuts suivants sont empruntés, pour la plus grande partie, à l'*Union de Lille*; les modifications faites ont peu d'importance.

Ces statuts sont rédigés conformément aux deux lois dont on a donné plus haut des extraits.

Il faut donc se garder d'en altérer les dispositions essentielles sans le secours d'un juriste compétent.

Bien entendu, ils renferment des dispositions secondaires qui pourront varier : par exemple, le nombre des membres du conseil d'administration et celui des membres de la commission de contrôle, qu'il faudra l'un et l'autre proportionner à l'importance de la société. Une petite Coopérative aura un conseil de cinq administrateurs et deux ou trois commissaires de contrôle.

TITRE PREMIER

But de la Société. — Dénomination. — Durée. — Siège social

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui par la suite adhèreront aux présents statuts, une Société anonyme à personnel et capital variables, sous la dénomination de.....

ARTICLE 2. — La Société a pour but :

1° D'améliorer le sort moral et matériel de ses membres :

(a) En réalisant, par l'achat et la vente de tous les produits alimentaires, ainsi que de tous objets manufacturés ou non se rapportant à la vie sociale, des bénéfices dont le montant sera réparti, au moins une fois l'an, entre tous les associés au prorata des achats qu'ils auront effectués dans les magasins sociaux;

(b) En achetant ou prenant à bail des immeubles jugés utiles à son fonctionnement régulier.

2° De venir en aide aux sociétaires malades ou blessés se trouvant dans l'impossibilité de travailler.

ARTICLE 3. — La Société fabrique, manutentionne, achète en gros, reçoit en dépôt provisoire, revend en détail à ses membres tous produits ou marchandises à des prix débattus et arrêtés de façon définitive par les membres de son Conseil d'administration.

Elle s'interdit d'une façon absolue l'achat et la vente des liqueurs distillées.

ARTICLE 4. — Elle ne vend qu'au comptant.

Elle achète soit à terme, soit au comptant.

Essentiellement personnelle, elle s'interdit tout acte de commerce et généralement toutes opérations pouvant l'assimiler à une société commerciale ordinaire; elle ne

peut, en conséquence, vendre ses produits et denrées qu'à ses seuls associés.

Elle est formée entre des ouvriers et artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques, selon le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1875.

Article 5. — La durée de la Société est illimitée ; elle ne peut, sinon amiablement, prendre fin que dans le cas où le nombre des associés serait réduit à un nombre inférieur au dixième de ceux actuellement existants.

Article 6. — Le nombre de ses associés est variable, mais il ne pourra être supérieur à huit mille, sinon en vertu d'une délibération prise par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 7. — Le siège social est établi à X... telle rue, tel numéro.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

Capital social. — Parts sociales ou actions.

Article 8. — Le capital social est actuellement de ..... francs.

Il est divisé en..... parts ou actions de vingt-cinq francs chacune, libérées partiellement, mais au moins d'un dixième, soit 2 fr. 50.

Il pourra être porté jusqu'à deux cent mille francs par l'admission de sociétaires nouveaux, en conformité avec l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867. — Il pourra être ultérieurement augmenté par décisions de l'assemblée générale prises d'année en année.

Article 9. — Les parts sociales seront nominatives ; elles ne pourront être cédées que par voie de transfert sur les registres de la Société.

Le Conseil d'administration jugera souverainement si le transfert doit ou non être accepté.

Ce capital pourra être successivement diminué, mais de telle façon qu'il ne puisse descendre au-dessous du dixième du capital actuel.

Article 10. — Le montant des parts sociales est payable en espèces, au siège social ; chaque part est constatée par une inscription faite sur les registres sociaux et la remise d'un livret individuel contenant l'indication du sociétaire et la date de son admission.

Une carte personnelle d'identité sera remise à chaque sociétaire, au moment de son inscription sur les registres sociaux.

Cette carte et ce livret devront être réintégrés au siège social aussitôt après la disparition comme sociétaire du membre de la Société qui en était porteur.

Tout sociétaire nouvellement admis devra verser à la caisse sociale, indépendamment de la valeur de sa part sociale, une somme de un franc trente centimes dont il lui sera délivré quittance.

Article 11. — Les parts sont improductives d'intérêt. Elles sont indivisibles et la Société ne leur reconnaît qu'un seul propriétaire.

Article 12. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale de tous les associés, qui statuera sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Dans tous les cas la résolution prise par cette assemblée sera rendue publique au moyen de l'insertion prescrite par la loi de 1867 (art. 61).

Article 13. — En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Au cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale demeurent entiers.

Toutes les valeurs et créances de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire soit à une autre société, soit à un simple particulier, le transport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

TITRE III

Admissions

ARTICLE 14. — Peut demander à faire partie, comme actionnaire, de la Société, toute personne habitant X... ou la banlieue.

Le Conseil d'administration sera seul juge de l'admissibilité des demandes de parts sociales.

L'admission d'un nouveau sociétaire est constatée par son inscription sur un registre spécial et par la remise qui lui est faite d'un livret individuel.

TITRE IV

Administration

ARTICLE 15. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de quinze membres élus en assemblée générale et pris parmi les membres de la Société.

ARTICLE 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus complets pour la gestion des affaires sociales.

Il peut transiger, compromettre, toucher ou transporter le montant de toutes créances, donner mainlevée de toutes inscriptions avec ou sans paiement, subroger, obtenir tous jugements, les faire exécuter, pratiqu

toutes saisies, saisies-arrêts, en donner main levée. (Conformément à l'article 18).

Il se réunit au moins une fois par semaine, au siège social.

Il délibère valablement quand la présence de huit membres est acquise.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

En cas de démission, ou décès, ou incapacité notoire du directeur-gérant, dont les fonctions sont déterminées par l'article 31 des présents statuts, il pourvoit à son remplacement provisoire et provoque, dans la quinzaine au plus tard, l'assemblée générale, à l'effet de pourvoir au remplacement définitif.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant, au besoin, prépondérante.

Elles sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui y ont pris part.

Les copies ou expéditions de ces délibérations sont signées par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 17. — Le Conseil d'administration a sous ses ordres le directeur-gérant désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18. — Les pouvoirs du Conseil d'administration sont de :

1° Pourvoir à l'établissement, l'aménagement, l'approvisionnement des magasins sociaux et à la préparation, suivant les procédés qui lui semblent le plus convenables, des denrées et marchandises destinées à la vente.

2° Régler le mode, les conditions et le prix des achats et des ventes, sous cette condition que, en ce qui concerne les achats, la Commission de contrôle ci-après instituée soit appelée, dans un délai normal, à connaître, accepter ou rejeter les conditions des achats proposés.

Ce délai devra être calculé de façon à ce que la Commission de contrôle puisse se prononcer un

jour au moins avant la passation définitive des marchés.

Le Conseil d'administration pourra, dans les cas urgents, traiter des achats qui ne dépasseront pas la consommation d'un mois.

3° Représenter la Société vis-à-vis des tiers.

4° Assurer le fonctionnement de la Société.

5° Passer tous actes relatifs aux opérations sociales, tels que placements, retraits de fonds, aliénations des rentes et valeurs dépendant de l'actif social.

6° Choisir les dates auxquelles seront convoquées les assemblées générales, ainsi que les lieux de réunion.

7° Etablir la situation active et passive de la Société, arrêter les comptes, proposer la répartition des bénéfices acquis.

8° Dresser, faire imprimer les rapports qui devront être soumis aux assemblées générales de la Société.

9° Procéder provisoirement à la création des emplois nouveaux dont la nécessité est révélée.

Article 19. — La durée des fonctions des administrateurs est fixée à une année et demie.

Tout administrateur est indéfiniment rééligible, mais toute candidature proposée devra être portée sur une liste avec des numéros d'ordre fixés par voie de tirage au sort.

Article 20. — Sera considéré comme démissionnaire tout administrateur qui, dûment convoqué, aura manqué à trois réunions successives sans être valablement excusé.

Article 21. — Le Conseil d'administration se renouvelle, par tiers, tous les six mois, en assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants pour les deux premiers semestres sont désignés par la voie du sort.

Article 22. — Les membres du Conseil d'administration ne pourront se recruter parmi les directeurs, contre-maîtres d'usine, chefs d'atelier, ni parmi les

commerçants faisant un commerce similaire à l'un de ceux faits par la Coopérative, ni parmi les coopérateurs parents au premier degré d'un employé de la Coopérative.

Ils devront être Français, jouir de leurs droits civils et politiques, être inscrits depuis 18 mois comme actionnaires sur les registres de la Société, et enfin justifier qu'ils s'approvisionnent à toutes les branches d'affaires de la Société.

Article 23. — Sauf en cas de nécessité absolue, aucune dépense ne pourra être engagée par le directeur-gérant sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les traitements des employés seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration établira, par écrit, les procès-verbaux de ses réunions, sur un registre spécial qui demeurera au siège social et sera tenu à la disposition de la Commission de contrôle.

TITRE V

Année sociale. — Bénéfices

Article 24. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps qui s'écoulera du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 19..

A l'expiration de chaque semestre, le conseil d'administration dressera un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, en fin d'année, un inventaire général et complet.

Cet état et cet inventaire seront tenus, quinze jours avant l'assemblée générale, à la disposition de tout sociétaire au siège social.

ARTICLE 25. — Il est prélevé, chaque année, sur le chiffre brut des ventes opérées par la Société, une somme équivalant à deux pour cent de ce chiffre.

Cette somme sera affectée à concurrence d'un tiers à venir en aide aux sociétaires malades ou blessés, et versée dans une caisse spéciale dite *caisse de secours*.

A concurrence des deux autres tiers, ladite somme sera versée dans une *caisse* dite *de propagande*, pour être affectée à la propagande.

Ces deux caisses seront gérées par une commission spéciale de quinze membres nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres de cette commission est fixée à dix-huit mois.

Les sommes versées à la *Caisse de propagande* seront affectées par la commission à l'emploi qui lui semblera le plus utile aux intérêts sociaux, sans que, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être demandé justification, soit de l'emploi, soit du mode d'emploi.

Le Comité spécial devra tenir un compte exact de ces sommes, et la gestion sera soumise à la vérification de la commission de contrôle.

Ce fonds fera l'objet d'un compte spécial au grand-livre de la Société.

En cas de liquidation, après l'extinction du passif social, il reviendra aux seuls sociétaires inscrits sur les registres sociaux au moment de l'ouverture des opérations de liquidation.

ARTICLE 26. — Les bénéfices nets annuels se répartissent intégralement entre les sociétaires, au prorata de leurs achats dûment constatés par les livres de la Société.

Les bénéfices provenant de la vente du pain sont remis aux sociétaires en nature, au moyen de jetons de pain de la Société ; les autres bénéfices sont remis en espèces.

Article 27. — La répartition des bénéfices a lieu aux époques déterminées par le Conseil d'administration et sur la présentation du livret individuel remis à chaque sociétaire et constatant ses achats.

La preuve du paiement de ces bénéfices sera acquise vis-à-vis de chaque sociétaire par la mention de paiement apposée sur le livret individuel.

Les bénéfices non réclamés dans le délai d'un an restent définitivement acquis à la Société.

TITRE VI

Contrôle

Article 28. — Il est nommé chaque année par l'assemblée générale ordinaire une commission de contrôle prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 29. — Cette commission est composée de sept membres élus pour une durée de douze mois.

Elle prend connaissance, sans déplacement, des livres et comptes sociaux aussi souvent qu'elle le juge à propos, et moyennant avis préalable donné au Conseil d'administration, vingt-quatre heures à l'avance.

En cas d'urgence, et sur le refus du Conseil d'administration de le faire, elle peut convoquer les associés en assemblée générale.

Elle se réunira au moins une fois par mois.

Ses membres pourront recevoir, en assemblée générale, les attributions et les pouvoirs les plus étendus.

Ils pourront être rémunérés en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale.

Ils devront établir, par écrit, des procès-verbaux de leurs réunions sur un registre spécial.

Article 30. — La Commission de contrôle présentera un rapport, à chaque fin d'exercice, sur la situation, le bilan et les comptes de la Société.

Elle devra déposer ce rapport écrit, au moins huit jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport sera tenu à la disposition de chaque associé, au siège social.

Les membres de la Commission de contrôle sont indéfiniment rééligibles. Leur nomination est faite suivant le mode adopté pour le Conseil d'administration.

TITRE VII

Assemblée générale. — Directeur-gérant

Article 31. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires. Elle désigne elle-même son bureau.

Elle se compose de tous les associés porteurs de leur carte d'identité.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre membre de la Société, au moyen soit d'une lettre missive, soit d'un télégramme.

L'assemblée doit, pour valablement délibérer, être composée d'un nombre d'actionnaires, présents ou représentés, possédant le quart au moins du capital social.

Article 32. — Elle nomme un directeur-gérant de la Société dont les pouvoirs sont les suivants :

1° Diriger les opérations commerciales ;

2° Surveiller les ouvriers et employés ;

3° Suspendre ces ouvriers et employés, dont la révocation ou le renvoi ne pourra être prononcé que par le Conseil d'administration.

Le directeur-gérant devra :

1° Dresser et communiquer au Conseil d'administration le rapport journalier de tout ce qui concerne la Société ;

2° Se tenir à la disposition de ce Conseil et fournir toutes les explications qui paraîtront utiles ;

3° Recevoir, par l'intermédiaire du secrétaire de ce Conseil, communication de tous les ordres et instructions dudit Conseil.

Article 33. — L'assemblée générale est convoquée au moins quatre fois par an : en mars, juin, septembre et décembre, et aussi souvent que le Conseil d'administration ou la Commission de contrôle le jugeront utile.

La convocation est valablement faite par une insertion portée, huit jours d'avance, dans un journal publié à X...

Elle délibère uniquement sur les questions portées à son ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration de la Société et publié dans l'avis de convocation.

Il comprend les questions proposées par le Conseil et celles indiquées par 21 sociétaires au moins, à la condition qu'elles aient été signalées au Conseil huit jours avant l'assemblée générale.

Article 34. — Chaque sociétaire possède à l'assemblée générale une voix en son nom, et une voix par mandat sans toutefois pouvoir réunir plus de dix voix.

Article 35. — Quand une assemblée générale, dûment convoquée, ne réunit pas le *quorum* nécessaire pour valablement délibérer, une seconde assemblée est convoquée dans le mois, et les décisions prises par cette assemblée sont valables, quel que soit le nombre des associés qui la composent et pourvu que ces décisions portent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 36. — L'assemblée générale ordinaire reçoit les rapports, les comptes, les bilans; elle les approuve ou les rejette, elle statue souverainement sur les créations définitives d'emplois, sur les traitements, émoluments, indemnités et salaires à attribuer au directeur, aux membres du Conseil d'administration, aux membres

de la Commission de contrôle, aux employés, aux ouvriers. Elle accepte ou refuse tous dons et legs.

ARTICLE 37. — Aucun achat d'immeubles, aucune vente d'immeubles, aucun échange d'immeubles, aucun emprunt ne peuvent être valablement contractés, sans avoir été dûment autorisés par une délibération de l'assemblée générale des associés extraordinairement convoqués.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur un acte de la nature ci-dessus déterminée devra être convoquée quinze jours au moins à l'avance, par une insertion dans un journal publié à X..., contenant l'indication précise des objets sur lesquels son vote devra porter.

Un rapport écrit, dressé par le Conseil d'administration, indiquant le but et donnant le détail de l'opération proposée, sera tenu, dix jours à l'avance, à la disposition de chaque associé, au siège social.

ARTICLE 38. — Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Cependant, si dans les huit jours de l'assemblée générale, vingt et un associés formaient entre les mains du Conseil d'administration une opposition à l'une ou l'autre de ses décisions, cette opposition serait suspensive et son mérite serait définitivement fixé par une assemblée générale nouvelle, qui serait convoquée dans le mois où l'opposition se serait produite.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports à ces assemblées sont minutés sur un registre spécial.

Ces pièces sont visées et signées par les membres du bureau.

TITRE VIII

Ventes

ARTICLE 39. — Le Conseil d'administration détermin les conditions de vente des marchandises.

Les marchandises sont vendues au comptant suivant un mode de remise fixé par un règlement intérieur, affiché dans la salle de réunion, ayant préalablement reçu l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IX

Décès. — Démissions. — Exclusions

Article 40. — Le décès d'un sociétaire ne donne à ses héritiers ou ayants cause aucun droit d'entrer à sa place dans la Société. La Société a pour unique obligation de remettre à ces héritiers ou ayants cause, en fin d'exercice, la valeur de l'action appartenant à l'associé décédé et des bénéfices lui revenant sur ses achats.

Article 41. — Si la Société était en perte au moment du décès, la valeur de l'action serait diminuée de sa part contributive dans la perte.

Article 42. — La situation de l'associé démissionnaire est régie par les règles applicables à l'associé décédé. Toute démission n'est valable qu'à partir du huitième jour après sa notification au Conseil d'administration.

Article 43. — La situation des associés décédés ou démissionnaires est réglée, au point de vue financier, par l'assemblée générale ordinaire qui suit cet événement et détermine les comptes et inventaires sociaux.

Article 44. — Cesse *de plein droit* de faire partie de la Société tout associé qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement des secours ou qui se sera, par actes, paroles ou écrits, mis dans le cas de nuire soit aux intérêts, soit à la dignité de la Société.

Il en est de même de tout associé qui, pendant six mois, aura cessé tout achat dans les magasins sociaux, ou de celui qui aura fait commerce avec des produits vendus par la Société.

En ce cas, la part du sociétaire exclu dans le montant de l'actif social devra lui être réglée sur le mode et d'après les conditions prévues aux articles 40, 41 et 43 des présents statuts.

L'assemblée générale prononce, sans appel, cette exclusion sur le rapport et les conclusions du Conseil d'administration, qui aura délégué un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur les faits incriminés.

En cas de motifs graves, le Conseil d'administration prononce l'exclusion provisoire du sociétaire, mais est tenu de l'aviser, par lettre individuelle, du jour où se réunit l'assemblée générale appelée à statuer sur son cas.

Article 45. — En cas de décès, de retraite, d'exclusion ou de faillite d'un associé, il ne pourra être provoqué d'inventaire des valeurs sociales, ni d'apposition de scellés.

Article 46. — L'associé qui cessera de faire partie de la Société soit par sa volonté, soit par décision de l'assemblée générale, restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

La responsabilité ainsi déterminée ne peut cependant excéder la valeur des droits dans ladite Société.

Article 47. — La veuve d'un associé pourra demander le transfert à son nom de la part sociale ayant appartenu à son défunt mari.

L'assemblée générale sera seule qualifiée pour accepter ou refuser ce transfert.

En cas d'acceptation, les frais d'admission prévus par l'article 10 des présents statuts ne seront pas dus par la veuve et incomberont à la *Caisse de secours*.

TITRE X

Dispositions diverses

ARTICLE 48. — Chaque sociétaire recevra un résumé du rapport présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la Société, à chaque fin d'exercice.

Le rapport *in extenso* sera affiché au siège social.

ARTICLE 49. — Toutes observations, réclamations, que l'un des associés voudrait soumettre à l'assemblée générale, devront être soumises, au moins huit jours à l'avance, au Conseil d'administration, sans quoi elles ne seront ni posées, ni discutées.

ARTICLE 50. — Tout employé ou ouvrier attaché au service de la Société, qui aurait été renvoyé par le Conseil d'administration, pourra, s'il se croit lésé, appeler de cette décision devant le Conseil d'administration, la Commission de contrôle et la Commission de propagande réunis, qui statueront, dans la huitaine, en dernier ressort sur son cas.

ARTICLE 51. — Tout membre du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle, qui aurait porté préjudice à la Société, sera, par ses pairs, traduit devant l'assemblée générale, qui prononcera s'il y a lieu ou non de le maintenir dans ses fonctions et s'il y a lieu ou non de déférer ses actes à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 52. — Toutes modifications aux présents statuts devront, pour être soumises à l'assemblée générale, être proposées, un mois à l'avance, par vingt et un associés au minimum, être soumises au Conseil d'administration, qui devra fournir à cette assemblée et tenir au siège social, quinze jours à l'avance, à la disposition des associés, un rapport écrit concluant à l'admission ou au rejet des modifications proposées.

E. — MODÈLES DE PIÈCES

1. — Modèle de convocation à une assemblée générale

Les actionnaires de la Société anonyme coopérative de consommation à capital variable.... *(nom de la Société)*, sont convoqués en Assemblée générale constitutive *(ou* ordinaire *ou* extraordinaire), le *(jour)*, à *(heure)*, rue

Pour le Conseil d'administration :

Le

(Signature.)

Ordre du jour (assemblée constitutive)

1° Vérification de la sincérité de la déclaration relative au versement du capital social et à la souscription du dixième ;

2° Nomination des administrateurs ;

3° Nomination des commissaires de surveillance (contrôleurs) ;

4° Approbation des statuts.

Ordre du jour (assemblée ordinaire)

1° Rapport des administrateurs ;

2° Rapport des commissaires de contrôle ;

3° Approbation du bilan ;

4° Nomination (ou maintien) d'administrateurs et de commissaires.

2. — *Modèle de feuille de présence*

SOCIÉTÉ .....

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU .....

Noms et prénoms	Adresses	Professions	Nombre d'actions	Signatures
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

3. — *Modèle d'un procès-verbal de délibération d'assemblée générale constitutive*

L'an mil neuf cent..... le .....

Les actionnaires de la Société à capital variable «.....» au capital actuel de..... divisé en ..... actions.

Se sont réunis à..... en assemblée générale constitutive sur la convocation qui leur a été faite par les fondateurs, d'assister à la réunion suivant avis inséré au journal d'annonces légales «.....» numéro du..... et suivant lettres adressées à chacun des actionnaires.

Il est dressé une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents à la réunion.

L'assemblée procède à la nomination de son bureau.

M..... est nommé président.

M..... et M..... sont nommés scrutateurs et M..... est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, M. le Président constate, ainsi qu'il est établi par la feuille de présence que les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de..... et possèdent..... actions.

La feuille de présence certifiée par les membres du bureau, demeurera annexée au présent procès-verbal.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président communique à l'assemblée un exemplaire enregistré et légalisé du journal contenant l'avis de convocation.

Il dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée, l'expédition d'un acte reçu par Me ....., notaire à....., le....., contenant déclaration par MM. *(les fondateurs)* que les..... actions composant le capital social actuel ont été antérieurement souscrites, et que chaque souscripteur a versé une somme égale au moins au dixième du montant des actions par lui souscrites.

M. le Président rappelle que l'assemblée est réunie conformément à la loi, à l'effet de :

1° Reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription du capital social et du versement du dixième sur toutes les actions souscrites ;

2° Approuver les statuts et déclarer la Société définitivement constituée ;

3° Nommer les administrateurs ;

4° Nommer un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur le premier exercice social.

Ensuite, M. le Président donne lecture à l'assemblée des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et du versement et de la liste y annexée.

Après l'échange de diverses explications, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription faite par les fondateurs, par acte reçu par Me....., notaire à....., le....., ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale approuve les statuts de la Société..... tels qu'ils sont établis, et déclare ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites ayant été remplies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme comme administrateurs MM .....
.....
(indiquer les noms, prénoms et demeure).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par ..... voix contre.....).

MM..... *(répéter les noms)*, présents à l'assemblée, déclarent accepter ces fonctions, chacun en ce qui le concerne.

Quatrième résolution

L'assemblée générale nomme MM.....
.....

(indiquer les noms, prénoms et demeure), commissaires de contrôle chargés de faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par ..... voix contre.....).

Cinquième résolution

L'assemblée générale charge M..... de faire chez le notaire de la Société le dépôt d'une copie de la délibération de l'assemblée et donne tous les pouvoirs nécessaires au porteur des pièces pour faire les publications prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à.....

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Et par les administrateurs et commissaires, pour l'acceptation de leurs fonctions.

Nous engageons les fondateurs de Coopératives socialistes à s'adresser, pour tous renseignements complémentaires à la Bourse coopérative des Sociétés ouvrières de consommation, *à Paris, Palais du Peuple, place Dupleix.*

Ce volume a été composé et tiré par des ouvriers syndiqués.

TABLE

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE

LA THÉORIE

Ch. I. — Les Coopératives de consommation. 9
Ch. II. — Puissance de la coopération. 11
Ch. III. — Caractères d'une coopérative socialiste. . . 16
Ch. IV. — Avantages des Coopératives socialistes de consommation 21
A. — Pour le consommateur 22
B. — Pour le parti socialiste 30

DEUXIÈME PARTIE

LA PRATIQUE

Observation préliminaire 40
Ch. I. — Vie d'une Coopérative socialiste ; l'*Union de Lille* 41
Ch. II. — Renseignements techniques 63
A. — Ce qu'il faut avoir pour commencer 63
B. — Lois à connaître 70
C. — Actes et formalités 76
D. — Statuts-type 79
E. — Modèles de pièces 95

Pithiviers. -- Imp. L. GAUTHIER

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE

La **Bibliothèque socialiste**, dont la *Société Nouvelle de librairie et d'édition* entreprend la publication, comprend des œuvres de propagande et de doctrine, des études historiques et biographiques, des réimpressions et des traductions d'ouvrages socialistes importants, etc.

La **Bibliothèque socialiste** formera une série de volumes in-16 d'un format commode et d'une impression soignée.

La **Bibliothèque socialiste** *paraît par numéros de cent pages*, les œuvres étendues comprenant, s'il y a lieu, deux ou trois numéros (200 ou 300 pages).

Prix du numéro 0 fr. 30. Franco à domicile 0 fr. 60. Le numéro double 1 fr.; franco 1 fr. 20. Le numéro triple 1 fr. 50; franco 1 fr. 80.

Il paraîtra au cours de l'année 1900-1901 (de novembre 1900 à juillet 1901) **douze numéros.**

Prix de souscription à la série de douze numéros : **Six francs franco à domicile** (payables 2 fr. à la souscription, 2 fr. en janvier 1901, 2 fr. en avril 1901).

POUR PARAITRE LE 1er DÉCEMBRE 1900

Nos 2, 3, 4 (en un seul volume). É. Vandervelde. *Le collectivisme et l'évolution industrielle.*

Paraîtront successivement le 15 janvier, le 15 février, etc.
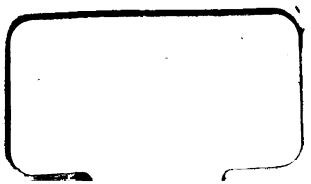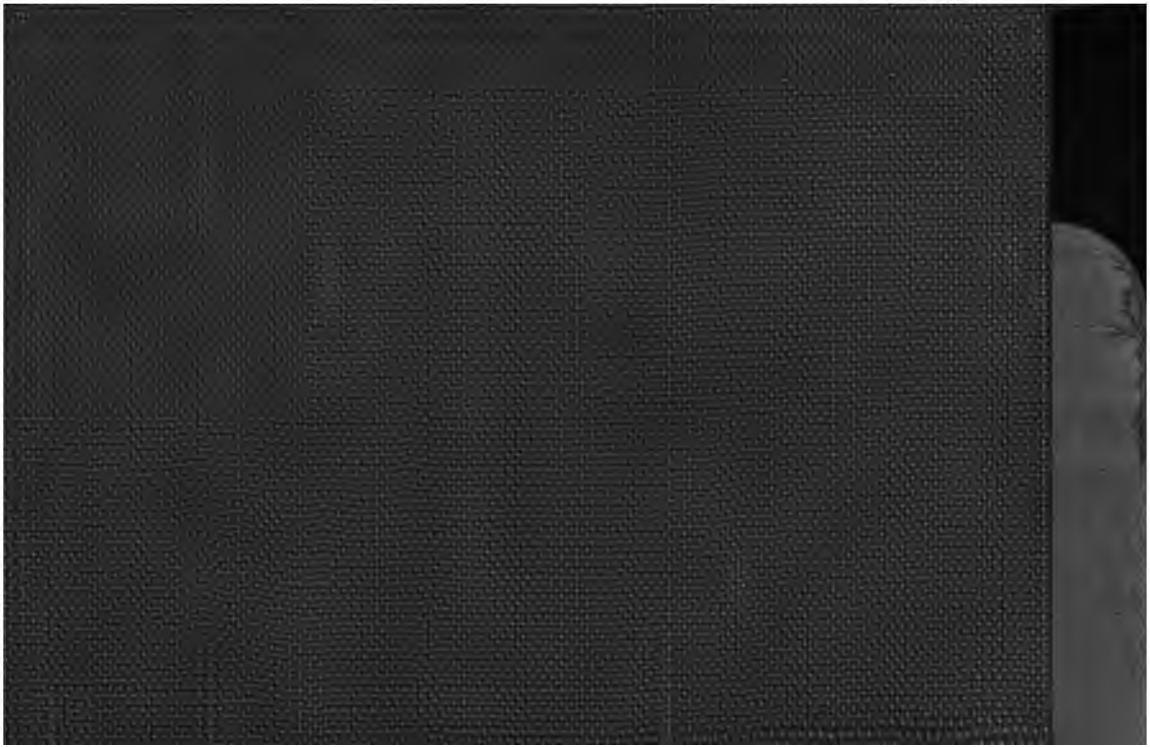
No 5. — H. Bourgin. *Proudhon.*
Nos 6 et 7. — *Les congrès ouvriers et socialistes français.*
No 8. — Lucien Herr. *La révolution sociale.*
Nos 9 et 10. — *Le manifeste communiste*, traduction nouvelle, préface et notes, par Charles Andler.
Etc., etc.